ELEVATION MIRIAD-VIE

Fonds Commun de Placement à Risques – FCPR (Régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier)

Code ISIN Part A : FR001400K5J1

Code ISIN Part A1 : FR001400UYS9

RÈGLEMENT

Est constitué à l'initiative de :

Elevation Capital Partners, une société par actions simplifiée, au capital social de 817.326 euros, dont le siège social est situé 21, rue Fortuny – 75017 Paris, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 809 672 165, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 15000006 (la « **Société de Gestion** »),

ELEVATION MIRIAD-VIE (le **« Fonds** »), un fonds commun de placement à risques (« **FCPR** ») régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier (« **CMF** ») et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (le « **Règlement** »).

Date et numéro d'agrément AMF : 16/01/2024 FCR20240003

Date de Constitution : 11 juillet 2024

Modifié en date du 7 avril 2026

AVERTISSEMENT

LA SOUSCRIPTION DES PARTS D'UN FCPR EMPORTE ACCEPTATION DE SON RÈGLEMENT.

Avertissement

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que leur investissement dans le Fonds est bloqué pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds. Passé cette date, les souscripteurs ont la possibilité de demander le rachat de leurs parts tous les quinze jours et ces rachats sont en principe honorés dans la limite d'un pour cent (1%) de l'Actif Net, tous les quinze jours, dans les conditions prévues à **l'Article 10.4.**

Le FCPR est principalement investi directement ou indirectement dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers. Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques du Fonds décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FIP, FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible à la dernier date connue.

Dénomination	Date de constitution	Pourcentage de l'actif éligible au Quota Juridique à la date du dernier audit	Date d'atteinte du Quota Juridique
FIP INTER INVEST ISF IR 2017	**2017**	**102%**	**31/05/2020**
FIP OUTRE-MER INTER INVEST N°1	**2018**	**81%**	**30/06/2021**
FIP OUTRE-MER INTER INVEST N°2	**2019**	**64%**	**31/12/2022**
FIP OUTRE-MER INTER INVEST N°3	**2020**	**37%**	**01/03/2024**
FIP OUTRE-MER INTER INVEST N°4	**2020**	**7%**	**24/06/2025**
FCPR ELEVATION IMMO	**2021**	**33%**	**30/06/2023**
FCPR ELEVATION IMMO II	**2023**	**N/A**	**30/06/2025**

TABLE DES MATIERES

TITRE I PRESENTATION GENERALE 8

1. DENOMINATION 8

2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS 8

2.1. Forme juridique 8

2.2. Constitution du Fonds 8

3. ORIENTATION DE GESTION 8

3.1. Objectif et stratégie d'investissement 8

3.2. Profil de risque 12

3.3. Information sur les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance 15

4. REGLES D'INVESTISSEMENT 16

4.1. Quota Juridique 16

4.2. Quota Fiscal 16

4.3. Ratios d'emprise et de division des risques 17

4.4. Aspects fiscaux applicables aux investisseurs résidant fiscalement en France 18

4.5. Modification de la règlementation 18

5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTSSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES 19

5.1. Répartition des investissements entre portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion 19

5.2. Exclusivité 19

5.3. Règles de co-investissement et co-désinvestissement entre Fonds Liés ou Entreprises Liées 19

5.4. Investissements dans des sociétés dans lesquelles un Fonds Lié et/ou une Entreprise Liée a déjà investi 20

5.5. Co-investissements et co-désinvestissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte 20

5.6. Transfert (cession ou acquisition) de participations 20

5.7. Portage 20

5.8. Prestations de services de la Société de Gestion ou des Entreprises Liées 21
5.9. Revenus annexes liés aux Investissements du Fonds 21
TITRE II LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT 22
6. PARTS DU FONDS 22
6.1. Forme des Parts 22
6.2. Catégorie de Parts 22
6.3. Nombre et valeur des Parts 23
6.4. Droits attachés aux Parts 23
7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF 24
8. DUREE DE VIE DU FONDS 24
9. SOUSCRIPTION DE PARTS 24
9.1. Période de Souscription 24
9.2. Modalités de souscription 24
9.3. Suspension des Souscriptions 26
9.4. Informations sur les données personnelles 26
10. RACHAT DES PARTS 27
10.1. Période de blocage concernant les rachats 27
10.2. Rachats exceptionnels 27
10.3. Modalités de transmission des ordres de rachat 27
10.4. Modalité d'exécution des demandes de rachats 28
10.5. Plafond de Rachats 28
10.6. Suspension des demandes de rachats 29
10.7. Paiement des Parts rachetées ou concernées par la répartition d'Actifs du Fonds 29
10.8. Répartition des Actifs du Fonds en numéraire sur décision de la Société de Gestion 30
11. CESSION DES PARTS 30
11.1. Cessions de Parts du Fonds 30
11.2. Agrément préalable par la Société de Gestion 30
11.3. Conséquences liées à la Cession de Parts 31

12. MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES....31
13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION....32
14. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE....32
14.1. Règles de valorisation....32
14.2. Parts ou actions dans des OPCVM ou FIA et dans les Entités OCDE....32
14.3. Valeur Liquidative des Parts....33
15. EXERCICE COMPTABLE....33
16. DOCUMENTS D'INFORMATION....33
16.1. Rapport semestriel et composition de l'Actif du Fonds....33
16.2. Rapport de gestion annuel....34
16.3. Données d'information additionnelles....34
16.4. Confidentialité....34
17. ECHANGE D'INFORMATIONS A DES FINS FISCALES....35
17.1. Règles spécifiques à FATCA....35
17.2. Règles spécifiques à la « Norme Commune de Déclaration »....35
17.3. Investisseurs Récalcitrants....35
17.4. Informations relatives à DAC 6....36
17.5. Informations relatives à la Réglementation ATAD 2....36
17.6. Informations fiscales....36
TITRE III LES ACTEURS....38
18. SOCIETE DE GESTION....38
19. DEPOSITAIRE....38
20. DELEGATAIRE....39
20.1. Le Délégataire administratif et comptable....39
21. COMMISSAIRE AUX COMPTES....39
TITRE IV FRAIS DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION DU FONDS....40
22. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGEES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET

COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES 40

22.1. Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds 44

22.2. Frais de constitution 46

22.3. Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations 46

22.4. Autres frais indirects liés aux investissements du Fonds 47

23. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION 47

TITRE V OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS 48

24. FUSION-SCISSION 48

25. PRE-LIQUIDATION 48

25.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation 48

25.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation 48

26. DISSOLUTION 49

27. LIQUIDATION 50

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES 51

28. MODIFICATIONS DU REGLEMENT 51

29. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE 51

30. DEVISE 51

31. NOTIFICATIONS 51

32. DÉFINITIONS – GLOSSAIRE 53

ANNEXE I 59

TITRE I
PRESENTATION GENERALE

1. DENOMINATION

Le Fonds est dénommé : ELEVATION MIRIAD-VIE.

Cette dénomination est précédée ou suivie de la mention suivante : « FCPR ».

2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1. Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF.

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

2.2. Constitution du Fonds

Le Fonds est constitué pour une durée telle que détaillée à l'Article **8** ci-après.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors qu'il a réuni un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros, conformément aux dispositions de l'article D. 214-32-13 du CMF.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt des fonds établie par le Dépositaire, détermine la date de constitution du Fonds (ci-après la « **Date de Constitution** »).

3. ORIENTATION DE GESTION

3.1. Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1. Objectif d'investissement

Le Fonds a pour objet, dans le respect du Quota Juridique et du Quota Fiscal, de réaliser des Investissements dans le cadre d'opérations de co-investissement avec des Fonds Liés ou aux côtés de fonds qui ne sont pas des Fonds Liés (les « **Fonds Tiers** ») (i) principalement en acquérant des participations dans des Fonds Sous-Jacents, primaires et/ou secondaires, (les « **Investissements en Fonds Sous-Jacents »**) et (ii) dans une moindre mesure en souscrivant ou en acquérant des participations dans des Sociétés du Portefeuille (les « **Investissements Directs** »).

Le Fonds est un produit financier promouvant notamment des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 (1) du Règlement SFDR en sus de la recherche d'une performance financière. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales en question, se référer à l'**Annexe I**.

Le Fonds a pour objectif indicatif à long terme que les Investissements en Fonds Sous-Jacents et les Investissements Directs représentent jusqu'à soixante-dix pour cent (70%) de l'Actif Net avec la répartition suivante entre les Investissements en Fonds Sous-Jacents et les Investissements Directs :

- Quarante pour cent (40%) à soixante-cinq (65%) en Investissements en Fonds Sous-Jacents ;

- Cinq pour cent (5%) à trente pour cent (30%) en Investissements Directs dans des Sociétés du Portefeuille.

La durée de placement recommandée dans le fonds est de cinq (5) ans.

3.1.2. Stratégie d'investissement

a. Investissements cibles

La stratégie du Fonds vise à obtenir une croissance à long terme en investissant principalement dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers directement ou indirectement. Pour ce faire, le Fonds investira (i) en réalisant principalement des Investissements en Fonds Sous-Jacents et (ii) dans une moindre mesure des Investissements Directs aux côtés de Fonds Liés ou de Fonds Tiers.

(i) Investissements en Fonds Sous-Jacents

Sous réserve du respect des règles d'allocation et des droits de priorité applicables aux Fonds Liés concernés, le Fonds constituera un portefeuille de parts, actions, intérêts ou droits représentatifs d'un placement financier émis par des Fonds Sous-Jacents, primaires et/ou secondaires, situés principalement en Europe et en Amérique du Nord.

Le Fonds s'engage à ce que cinquante pour cent (50%) des Investissement en Fonds Sous- Jacents soit investi dans des Fonds Sous-Jacents classés article 8 ou 9 au sens du Règlement SFDR. Ce taux sera calculé chaque semestre en fonction de l'engagement pris dans les Fonds Sous-Jacents classés article 8 ou 9 au sens du Règlement SFDR en portefeuille rapporté aux engagements pris dans les Fonds Sous-Jacents en portefeuille.

Le Coût d'Acquisition des Investissements réalisés dans des fonds gérés par la Société de Gestion ne pourra représenter plus de vingt (20) % de l'Engagement Global du Fonds. Le Fonds sera tenu de respecter cette limite à compter de cinq (5) ans après sa Date de Constitution.

(ii) Investissements Directs

Sous réserve du respect des règles d'allocation et des droits de priorité applicables aux Fonds Liés concernés, le Fonds souscrira ou acquerra des parts ou actions de sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, dans le cadre d'opérations de capital transmission (buy-out) et/ou de capital développement (growth expansion), situées principalement en Europe et en Amérique du Nord, en investissant aux côtés de Fonds Liés ou de Fonds Tiers (les « **Sociétés du Portefeuille** »).

Le Fonds a pour objectif indicatif à long terme que les Investissements en Fonds Sous-Jacents et les Investissements Directs représentent jusqu'à soixante-dix pour cent (70%) de l'Actif Net avec la répartition suivante entre les Investissements en Fonds Sous-Jacents et les Investissements Directs :

- Quarante pour cent (40%) à soixante-cinq (65%) en Investissements en Fonds Sous-Jacents ;

- Cinq pour cent (5%) à trente pour cent (30%) en Investissements Directs dans des Sociétés du Portefeuille.

Le Fonds investira en Europe et en Amérique du Nord, étant précisé que jusqu'à dix pour cent (10%) des Investissements pourront être réalisés en Asie et en Océanie.

En conséquence des zones géographiques des Investissements réalisés, l'exposition au risque de change pourrait représenter jusqu'à soixante-dix pour cent (70%) de l'Actif Net.

La poche d'actifs liquides du Fonds représentera au moins trente pour cent (30%) de son Actif Net.

Celle-ci se composera en tout temps de liquidités à hauteur d'au moins cinq pour cent (5%) de l'Actif Net et pourra, pour le surplus, être investie en instruments du marché monétaire (OPCVM ou FIA) ou obligataires, sous forme de dépôts à terme auprès d'un ou plusieurs établissement(s) de crédit et plus généralement dans des actifs liquides à courte échéance (à savoir entre un trimestre et un semestre).

Ces allocations pourront varier d'un Exercice Comptable à un autre en fonction des opportunités d'investissement et des conditions de marché.

Par souci de clarté, ces objectifs de répartition des investissements ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Le Fonds n'investira pas dans des Sociétés du Portefeuille faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de mise en liquidation judiciaire tels que prévus par le Livre VI du Code de Commerce.

b. Description des catégories d'actifs

En fonction des opportunités, les Investissements du Fonds seront réalisés, conformément aux quotas et ratios qui lui sont applicables, au travers des catégories d'actifs suivants, et sans que cette liste soit limitative :

(i) instruments financiers français ou étrangers non négociés sur un Marché d'Instruments Financiers notamment actions (actions ordinaires ou actions de préférence au sens des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce pouvant permettre au Fonds de bénéficier de droits financiers et juridiques privilégiés avec pour objectif de favoriser sa performance), titres de créance (tels qu'obligations), valeurs mobilières donnant accès au capital (tels qu'obligations remboursables en actions, obligations convertibles en actions, obligations à bons de souscription d'actions et bons de souscriptions). ;

(ii) titres autres que des instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) ;

(iii) droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE, en ce compris et de manière non limitative, en parts ou actions de FIA, fonds professionnel de capital investissement (FPCI), fonds professionnel spécialisé (FPS) dont la société de libre partenariat (SLP), titres ou droits (*interests*) émis par des *limited partnerships* de droit anglais ou écossais, parts de société en commandite simple (SCS) et de société en commandite spéciale (SCSp) de droit luxembourgeois ;

(iv) actions ou parts ou titres de créance émis par des FIA, de droit français ou étranger ;

(v) avances en compte courant ;

(vi) instruments du marché monétaire (OPCVM ou FIA) cotés ou non cotés, exclusivement à titre temporaire pour les besoins de placement de trésorerie dans l'attente de la réalisation d'un Investissement ou des cas visés au paragraphe c ci-dessous ainsi que tout autre instrument financier à caractère liquide visé à l'article R. 241-46-1 du Code monétaire et financier.

Lorsque le Fonds réalise un investissement en actions de préférence, ces dernières confèrent un droit préférentiel par rapport aux autres actions. Il peut notamment s'agir de droits financiers et /ou de droits politiques.

Toutefois, les actions de préférence et certaines clauses des pactes d'actionnaires conclus par le Fonds peuvent prévoir par exemple un plafonnement du prix de cession en contrepartie duquel la Société de gestion négocie en principe pour le compte du Fonds un droit de priorité sur le prix de cession si celui-ci s'avérait inférieur au prix de souscription desdites actions de préférence. Cette priorité s'appliquerait également en cas de liquidation de la société s'il existe un boni.

Ainsi, dans le cas d'un scénario optimiste (valorisation de la société à +50%), le mécanisme de plafonnement viendrait limiter la performance des actions à un seuil déterminé à l'avance (par exemple +10%) alors qu'un investissement sans plafonnement aurait permis de profiter pleinement de la hausse. Ce mécanisme limiterait donc la plus-value potentielle du Fonds mais en contrepartie le mécanisme de préférence limiterait également le risque de perte en lui donnant la priorité par rapport aux actions ordinaires sur le produit de cession sans aucune garantie néanmoins et selon les conditions de négociations avec l'émetteur. Cette limitation n'empêcherait toutefois pas le Fonds d'être exposé à un risque de perte en capital notamment si la valorisation de 100% du capital de la société à la sortie était inférieure au montant investi par le Fonds. La mise en place de ce mécanisme dans les conditions décrites ci-dessus ne peut être garantie et dépendra des négociations avec la société cible.

Exemples de scénarii d'évolution d'un investissement réalisé par le Fonds en actions de préférence

(bénéficiant d'un mécanisme de priorité en cas de valorisation à la baisse en contrepartie d'un mécanisme de plafonnement de la performance à la hausse) comparé à investissement en actions ordinaires (sans mécanismes) :

Hypothèse le Fonds souscrit 20% du capital d'une société valorisée à 100 €.

	Scénario		
	Pessimiste	Médian	Optimiste
Valorisation de la PME lors de l'investissement du Fonds*	100	100	100
Montant de l'investissement en actions de préférence*	20	20	20
Valorisation de la PME lors de la cession*	0	100	150
Produits de cession revenant au Fonds sans mécanismes*	0	20	30
Produits de cession revenant au Fonds avec mécanismes*	0	20	22
Différence entre actions de préférence et actions ordinaires*	0	0	-8

* en euros

3.1.3. Actifs liquides

La poche d'actifs liquides représentera au moins trente pour cent (30%) de l'Actif Net et sera composée à hauteur d'au moins cinq pour cent (5%) de l'Actif Net de liquidités en tout temps et pourra, pour le surplus, être investie en instruments du marché monétaire (OPCVM ou FIA) ou obligataires, ou sous forme de dépôts à terme auprès d'un ou plusieurs établissement(s) de crédit et plus généralement dans des actifs liquides (les « **Instruments de Trésorerie** ») à courte échéance (à savoir entre un trimestre et un semestre). Cette poche étant un mécanisme de gestion de liquidité du Fonds, elle pourra être utilisée pour honorer les demandes de rachats et pourrait ainsi représenter de façon exclusivement limitée dans le temps moins de trente pour cent (30%) de l'Actif Net. Cette part de l'Actif Net pourra être reconstituée le cas échéant par le produit de cession des participations détenues en direct ou par les distributions futures perçues par le Fonds.

Le Fonds n'investira pas ces sommes dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits "*hedge funds*") et ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou optionnels.

L'ensemble de ces opérations est pris en compte dans le calcul du risque global lui-même calculé selon la méthode du calcul de l'engagement du Fonds.

3.1.4. Utilisation d'instruments financiers à titre de couverture

Dès lors que l'agrément de la Société de Gestion le lui permet, le Fonds pourra, exclusivement dans le but de préserver ses actifs, investir dans des instruments financiers à terme.

La couverture totale ou partielle du risque de taux, de devise pourra se faire par la souscription d'instruments financiers à terme simples ou OTC portant sur les taux et indices des marchés réglementés (notamment, contrats futurs et options listées, contrats de swaps), à l'exclusion de tout instrument à terme complexe ou titre à dérivé intégré sur des sous-jacents autres que des taux ou indices de marchés réglementés, étant précisé que l'absence de couverture ou la non conclusion d'accords destinés à couvrir les risques résultant de la fluctuation des taux de change et des taux d'intérêts ne saurait en aucun cas constituer un manquement de la Société de Gestion au titre de ses obligations.

3.1.5. Emprunts d'espèces

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-36-1 du CMF, le Fonds pourra procéder à des emprunts dans les limites autorisées par la réglementation en vigueur, à ce jour de dix pour cent (10%) de ses actifs. Cette limite de dix pour cent (10%) est portée à trente pour cent (30%) de ses actifs pour lui permettre de faire face, à titre temporaire, à des demandes de rachat de Parts par ses porteurs de Parts ou à des engagements contractuels de souscription dans une Entité OCDE mentionnée aux 3° et 4° du II de l'article R. 214-36 du CMF.

3.2. Profil de risque

Un investissement dans le Fonds implique un niveau significatif de risque et doit par conséquent n'être effectué que par des Investisseurs prospectifs capables d'évaluer les risques d'un investissement dans le Fonds et de supporter les risques que représente un tel investissement.

Les Investisseurs prospectifs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant au présent Article **3.2** avant de souscrire aux Parts du Fonds et doivent, afin de faire leur propre évaluation de ces risques, consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers.

Les considérations suivantes, entre autres, doivent être évaluées attentivement par tout Investisseur avant de faire un investissement dans le Fonds, étant précisé que la description des risques présentée ci-dessous ne constitue pas la liste exhaustive des risques encourus en investissant dans le Fonds et qu'il ne peut être exclu que d'autres risques qui n'ont pas été identifiés puissent évoluer ou apparaître postérieurement à la création du Fonds.

a. <u>Risques de perte en capital</u>

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque potentiel de faible rentabilité ou même de perte partielle ou totale de son investissement dans le Fonds.

Par ailleurs, le Fonds ne disposant d'aucune garantie en capital, le capital investi peut ne pas être intégralement restitué.

b. <u>Risques de liquidité des Actifs du Fonds</u>

Le Fonds détiendra principalement des titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers et dont la liquidité peut être faible ou inexistante. Par suite, et bien que le Fonds aura pour objectif d'organiser la cession de ses participations dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations dans les délais et à un niveau de prix souhaités ou initialement envisagés.

c. <u>Risques liés à l'investissement dans des Fonds Sous-Jacents et à la gestion discrétionnaire :</u>

La Société de Gestion n'aura pas la maîtrise de la mise en œuvre de la politique d'investissement des Fonds Sous-Jacents ni des décisions d'investissements et/ou de désinvestissements prises par les Fonds Sous-Jacents. Le succès de chaque Fonds Sous-Jacent est substantiellement dépendant de son gestionnaire et de son équipe d'investissement. La cessation de participation à la gestion d'un Fonds Sous-Jacent d'un ou

plusieurs membres de l'équipe d'investissement du Fonds Sous-Jacent concerné pourrait impacter la performance du Fonds Sous-Jacent. La Société de Gestion est en charge de la sélection de Fonds Sous-Jacents qui répondent à l'objectif d'investissement du Fonds.

Des restrictions contractuelles viendront limiter la capacité qu'aura le Fonds de transférer les parts qu'il détient dans un Fonds Sous-Jacent telles que le consentement préalable du gestionnaire du Fonds Sous-Jacent concerné. Par conséquent, il existe un risque significatif qu'un Fonds Sous-Jacent ne puisse atteindre ses objectifs d'investissement s'il ne peut céder ses participations pour un prix attractif.

Les Fonds Sous-Jacents pourront par ailleurs être amenés à faire des distributions en nature à leurs investisseurs (en ce compris le Fonds).

Le Fonds n'aura aucun contrôle sur la durée effective de la procédure de liquidation des Fonds Sous-Jacents qui pourrait excéder le Durée du Fonds. Dans un tel cas, le Fonds pourrait être contraint de céder ses Investissements dans le cadre de sa propre liquidation à des conditions non optimales, ce qui pourrait impacter sa performance.

d. Risques liés à l'estimation de la valorisation des Sociétés du Portefeuille

Les investissements font l'objet d'évaluations régulières basées sur la valorisation des Sociétés du Portefeuille conformément aux règles prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines (IPEV)*. Malgré la rigueur avec laquelle la Société de Gestion applique ces règles, la valorisation des Investissements pourrait ne pas refléter les valeurs auxquelles les Sociétés du Portefeuille seront effectivement cédées. Par conséquent la Valeur Liquidative pourrait ne pas refléter la valeur des Sociétés du Portefeuille à tout moment ou pourrait être différente de la valeur auxquelles les Sociétés du Portefeuille seront effectivement cédées.

e. Risque de suspension des rachats

La Société de Gestion a défini une politique de gestion de la liquidité pour le Fonds, basée sur des indicateurs d'illiquidité. Des mesures sont réalisées selon une fréquence adaptée au type de gestion du Fonds puis sont comparées aux seuils d'alerte prédéfinis. Si le Fonds est identifié en situation de sensibilité, du fait du niveau d'illiquidité constaté, il fera alors l'objet d'analyses supplémentaires sur le passif et l'actif. En conséquence, la Société de Gestion s'appuie sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité assurant un traitement équitable des Investisseurs afin de permettre d'honorer toutes les demandes de rachat et ainsi rembourser les Investisseurs selon les modalités prévues par le Règlement. Dans le cadre de ce dispositif de contrôle, la faculté pour les Investisseurs de solliciter le rachat de leurs Parts par le Fonds est susceptible d'être suspendue dans les conditions prévues à l'Article **10.6.**

f. Risque lié à la valeur des rachats

Le rachat de Parts s'effectuant en principe sur la base de la première Valeur Liquidative qui suit la demande de rachat, celle-ci est susceptible d'être inférieure à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la demande de rachat. Par ailleurs, en cas de plafonnement des rachats dans les conditions prévues à l'Article 10**.5** ou de suspension des rachats dans les conditions prévues à l'Article **10.6**, l'Investisseur risque de voir sa demande de rachat refusée (en tout ou partie) et devra donc, dès l'arrêt du plafonnement des rachats ou de la suspension des rachats, replacer un autre ordre de rachat qui sera effectué à une autre Valeur Liquidative que celle applicable à l'ordre de rachat initial de cet Investisseur.

g. Risque juridique

Comme tout véhicule d'investissement, le Fonds peut voir sa responsabilité mise en jeu ou être appelé en garantie relativement à une des entreprises dans laquelle il a investi. Ces événements sont susceptibles de diminuer la capacité financière du Fonds.

h. Risques de marché et économiques et politiques

Le Fonds, les Sociétés du Portefeuille et les Fonds Sous-Jacents peuvent être impactés par les conditions de

marché, le climat économique et politique mondiale et dans les juridictions et/ou secteurs dans lesquels ils investissent, par les variations de taux d'intérêts, la liquidité disponible, les taux de change et les barrières commerciales. Ces facteurs sont hors du contrôle de la Société de Gestion et pourraient avoir un impact négatif sur la liquidité et la valeur des Sociétés du Portefeuille et des placements des Fonds Sous-Jacents ainsi que réduire la rentabilité du Fonds. Les événements depuis la dernière crise financière ont engendré de la volatilité sur les marchés financiers mondiaux. Ces événements ont entraîné une diminution sensible de la disponibilité du crédit et une augmentation du coût de financement des entreprises, ce qui a considérablement entravé le lancement de nouvelles opérations à effet de levier et, combiné à une baisse des évaluations des titres de participation et des titres de créance a défavorablement affecté le secteur du *private equity* (fonds propres). Bien que les marchés financiers ont montré des signes d'amélioration, les conditions économiques mondiales restent précaires, et, dans la mesure où elles ne s'améliorent pas, cela peut avoir une incidence défavorable sur les Sociétés du Portefeuille et les investissements des Fonds Sous-Jacents ainsi que sur la performance du Fonds. Les Investisseurs ne devraient investir que s'ils peuvent supporter les conséquences d'une perte partielle ou totale de leur capital.

i. Risques inhérents à tout investissement en obligations, en quasi-capital ou en capital

Le Fonds va effectuer des investissements en titre de capital ou donnant accès au capital d'entreprises dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers. Par conséquent, la performance du Fonds est directement liée à la performance des investissements en capital dans ces sociétés qui sont généralement liés à la valeur à terme de ces sociétés et au rendement de ces investissements obligataires. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la rentabilité du Fonds peut être faible et qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de perte partielle ou totale des montants investis.

j. Marché compétitif

L'identification, la réalisation et la cession d'Investissements s'opèrent dans un environnement concurrentiel fluctuant. La compétition pour l'accès aux opportunités d'investissement pourrait s'accroitre, ce qui pourrait corrélativement réduire le nombre d'opportunités disponibles et/ou affecter de manière défavorable les termes et conditions sur la base desquels ces Investissements peuvent être effectués.

k. Rendement passé

Les performances passées des fonds gérés par la Société de Gestion ou ses Affiliées ne sont ni une garantie ni une indication de la performance future du Fonds.

l. Risques de change

Compte tenu de la stratégie d'investissement du Fonds, le Fonds pourra détenir certains instruments financiers ou autres instruments soumis à un risque de change. La comptabilité du Fonds sera tenue en euro. Le Fonds pourra investir en d'autres devises que l'euro. Les Investissements pourront donc être réalisés en une ou plusieurs devises et pourraient générer des gains ou pertes potentielles pour le Fonds, conséquence de la fluctuation des taux de changes. De plus, le Fonds pourrait devoir supporter des coûts de conversion entre les différentes devises.

m. Risque de crédit

Le risque de crédit sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt. Le risque de crédit peut se produire lorsqu'un émetteur ne peut plus faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons, et au remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait amener la Valeur Liquidative du Fonds à baisser, étant entendu que la Société de Gestion fera en sorte de minimiser ce risque en portant une attention particulière à la qualité et la solidité financière des émetteurs dans lesquels l'actif du Fonds sera investi directement ou indirectement.

n. Risques de nature fiscale

Le Fonds est assujetti à divers Dispositifs d'Informations Fiscales dont le champ exact en termes d'obligations et d'exceptions demeure incertain sur certains points et qui sont susceptibles de faire l'objet de modifications

significatives. Tout Investisseur est invité à consulter son propre conseil fiscal afin d'obtenir des explications plus détaillées sur les Dispositifs d'Informations Fiscales et de vérifier comment ces règles pourraient s'appliquer au Fonds et à cet Investisseur en particulier.

De plus, les lois et réglementations fiscales peuvent être modifiées et l'interprétation et l'application qui en est faite par les juridictions ou administrations concernées peuvent évoluer, en particulier dans le cadre des initiatives communes prises à l'échelle internationale (OCDE, G20) ou par l'Union européenne. Tel est notamment le cas du projet BEPS de l'OCDE et du G20, rassemblant plus de 100 pays et juridictions. Le 7 juin 2017, la convention multilatérale de l'OCDE pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices a été signée. En outre, plusieurs directives de l'Union européenne contre l'évasion fiscale ont été récemment adoptées ou sont en cours de discussion. En particulier, la proposition de directive du Conseil de l'Union européenne établissant des règles visant à prévenir l'utilisation abusive d'entités fictives à des fins fiscales (Com (2021) 565 final ou « **ATAD III** ») pourrait avoir un impact sur les structures utilisées ou mises œuvre par les groupes internationaux et les fonds d'investissement. La mise en œuvre et l'application de ces nouvelles règles par les juridictions ou les administrations concernées sera susceptible d'apporter des modifications aux lois et règlementations fiscales en vigueur à ce jour. Il ne peut être exclu que ces évolutions aient une influence défavorable sur le traitement fiscal des opérations effectuées par les fonds d'investissement.

En vertu des Dispositifs d'Informations Fiscales, le Fonds est susceptible d'être considéré comme une institution financière déclarante. A ce titre, le Fonds peut exiger de tout Investisseur qu'il fournisse des justificatifs sur sa résidence fiscale et toute autre information nécessaire conformément aux dispositions ci-dessus. Si le Fonds devient redevable d'une retenue à la source et/ou de pénalités en raison d'une non-conformité aux Dispositifs d'Informations Fiscales, la valeur des participations détenues par tout Investisseur risque d'être considérablement affectée.

En outre, le Fonds pourrait également être tenu de prélever des retenues à la source sur certains paiements à ses porteurs de Parts qui ne respecteraient pas les Dispositifs d'Informations Fiscales (i.e. l'obligation de retenue à la source).

Enfin, si le Fonds ou l'investisseur ne satisfont pas aux règles fiscales prescrites par la législation applicable, en particulier le Quota Fiscal, ou dans le cas d'un amendement législatif ou règlementaire applicable au Fonds, l'investissement de l'investisseur dans le Fonds peut ne pas donner à l'investisseur le droit de bénéficier du régime fiscal favorable offert par le CGI.

o. Risque de volatilité des Instruments de Trésorerie

Le Fonds pourra investir dans des Instruments de Trésorerie pour lesquels les variations de valeur ou de taux peuvent être élevés, ce qui correspond au risque de volatilité. La réalisation de ce risque peut entrainer une baisse de la Valeur Liquidative.

p. Risques de durabilité

Un risque de durabilité est tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Bien que la stratégie d'investissement du Fonds ne compte pas d'engagement formel en matière de durabilité, il convient de prendre conscience que les effets négatifs des risques de durabilité pourraient affecter pendant la Durée du Fonds les sociétés qu'il détient directement ou indirectement via une série de mécanismes, notamment :

1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

3.3. Information sur les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance

Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF, qui complète l'article 3 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** »), la politique relative aux risques en matière de durabilité de la Société de Gestion, incluant une information sur les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www. https://www.elevation-cp.com/).

Le Fonds est un produit financier promouvant notamment des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du Règlement SFDR en sus de la recherche d'une performance financière. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales en question, se référer à **l'Annexe I.**

Par ailleurs, la Société de Gestion met en œuvre des initiatives et des politiques liées aux questions ESG, dans le cadre de son engagement global en faveur des questions ESG.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prend en les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissement sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne ne matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles décrites ci-dessous résultent des exigences légales et réglementaires visées par le CMF et ses textes d'application.

Le Fonds devra respecter le quota d'investissement décrit à l'Article **4.1** (Quota Juridique) ci- après.

4.1. Quota Juridique

Le Fonds est un FCPR dont l'actif doit respecter le quota d'investissement actuellement prévu par les dispositions de l'article L. 214-28 du CMF (le « **Quota Juridique** »). Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'Exercice Comptable suivant l'Exercice Comptable de la Date de Constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du cinquième (5ème) Exercice Comptable du Fonds.

4.2. Quota Fiscal

Pour permettre, le cas échéant à certains investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Fonds s'engage à respecter également un quota fiscal d'investissement d'au moins cinquante (50) pour cent défini à l'article 163 quinquies B du CGI (le « **Quota Fiscal** »).

Dans ce cadre, les actifs éligibles au Quota Fiscal sont les titres pris en compte directement dans le Quota Juridique émis par des sociétés :

(i) ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

(ii) qui exercent l'une des activités mentionnées à l'article 34 du CGI ; et

(iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,

(les « **Sociétés Eligibles** »).

Sont également retenus, pour le calcul du Quota Fiscal, les titres mentionnés au I ou au III de l'article L. 214-28 du CMF, émis par des sociétés :

(i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,

(ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,

(iii) et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières,

(les « **Holdings Éligibles** »).

Les titres de Holdings Eligibles sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de vingt pourcent (20%) prévue au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Holding Eligibles, de l'actif de la Holding Eligible dans des Sociétés Eligibles. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sont également retenus, pour le calcul du Quota Fiscal, les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement constituée dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et dont l'objet principal est l'investissement, direct ou indirect, dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas cotés sur un Marché d'Instruments Financiers (l' « **Entité** »). Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de vingt (20) pour cent prévue au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Holdings Eligibles, de l'actif de l'Entité dans des Sociétés Eligibles. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le Quota Fiscal doit être respecté au plus tard à la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable et au moins jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable.

4.3. Ratios d'emprise et de division des risques

Le Fonds devra en outre respecter, dans les délais et conditions prévus par la réglementation applicable, les ratios de division des risques et d'emprise, visés aux articles R. 214-36 à R. 214- 39 du CMF et décrits ci-dessous.

(a) Ratios de division des risques

L'actif d'un FCPR peut être employé à :

(i) dix pour cent (10%) au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à vingt pour cent (20%)) en cas d'admission des titres sur un Marché d'Instruments Financiers ou d'échange contre des titres négociés sur un Marché d'Instruments Financiers dans les conditions prévues à l'article R. 214-37, 3° du CMF) ;

(ii) trente-cinq pour cent (35%) au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou d'un même FIA mentionné à l'article R. 214-36 II 2° du CMF ;

(iii) trente-cinq pour cent (35%) au plus en actions ou parts d'un même FIA ou société de capital risques mentionnés à l'article R. 214-36 II 3° du CMF ; et

(iv) dix pour cent (10%) au plus en titres ou en droits d'une même Entité OCDE ne relevant pas des dispositions de l'article R. 214-36 II 2° et 3° du CMF.

Le Fonds devra respecter les ratios visés ci-dessus à l'expiration d'un délai de deux (2) Exercices Comptables à compter sa Date de Constitution.

(b) Ratios d'emprise

Le Fonds :

(i) ne peut détenir plus de quarante pour cent (40%) du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des Investisseurs, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la Société de Gestion communique à l'AMF, au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans la deuxième (2ème) année suivant le dépassement;

(ii) ne peut détenir ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de quarante pour cent (40%) du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée aux Articles 4.3**(a)(ii)**, (**iii)** ou **(iv)**.

Les ratios d'emprise susmentionnés doivent être respectés à tout moment.

Le Coût d'Acquisition des Investissements réalisés dans des fonds gérés par la Société de Gestion ne pourra représenter plus de vingt (20) % de l'Engagement Global du Fonds. Le Fonds sera tenu de respecter cette limite à compter de cinq (5) ans après sa Date de Constitution.

Le Fonds respectera les ratios de diversification des risques et d'emprise définis à l'article 4.3. Au-delà de ces règles et du respect du Quota Juridique défini à l'article 4.1, le Fonds ne s'impose aucunes contraintes particulières relatives aux secteurs économiques ou géographiques.

4.4. Aspects fiscaux applicables aux investisseurs résidant fiscalement en France

Tout investisseur personne physique résidente fiscale de France qui souhaite, en vertu des dispositions des articles 150-0 A et 163 quinquies B, I et II du CGI, bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu français relativement aux sommes ou valeurs de capital auxquels il peut prétendre au titre de ses Parts en vertu des articles susvisés :

1. doit souscrire les Parts du Fonds (et non les acquérir auprès d'un tiers) ;

2. doit s'engager à conserver ses Parts pour une période de cinq (5) ans à compter de leur souscription ;

3. ne doit pas détenir, individuellement ou collectivement avec son (sa) conjoint(e), ses ascendants et descendants, collectivement, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent (25 %) du capital des Sociétés du Portefeuille du Fonds, ou avoir détenu ce pourcentage au cours des cinq (5) dernières années précédant la souscription de ses Parts du Fonds.

En cas de non-respect de ces engagements ou conditions, les revenus et plus-values de capital précédemment exonérés d'impôts seront réintégrés au revenu imposable de l'investisseur personne physique résidente fiscale française et les plus-values exonérées sont imposées selon le régime du droit commun.

Néanmoins, l'exonération d'impôt susmentionnée demeure effective en cas de violation de l'engagement relatif à la détention des Parts lorsque l'investisseur ou son conjoint se trouve personnellement dans l'une des quatre situations suivantes : (i) invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, (ii) décès, (iii) départ à la retraite (volontaire ou forcé) ou (iv) licenciement.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 150-0 A III 2 du CGI, le régime d'exonération des plus-values réalisées sur les cessions ou rachat de parts du Fonds (effectivement versées ou non aux investisseurs en application des dispositions susvisées), est conditionnée au fait qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de dix (10%) pour cent des Parts du Fonds.

4.5. Modification de la règlementation

En cas de modification de la réglementation concernant les différents quotas et ratios applicables au Fonds, décrits aux Articles **4.1, 4.2**, **4.3** et **4.4**, les nouvelles dispositions impératives s'imposeront au Fonds.

5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTSSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

La Société de Gestion est dotée d'un dispositif en vue d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts (conformément à la réglementation qui lui est applicable).

Ainsi, la Société de Gestion respecte les dispositions du règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement publié par les associations France Invest et l'association française de la gestion financière (AFG), pris en application des dispositions de l'article 314-2 du règlement général de l'AMF, le cas échéant, mis à jour et complété (le « **Règlement de Déontologie** »), ainsi que les règles spécifiques prévues ci-après.

Dans l'hypothèse où le Règlement de Déontologie viendrait à établir de nouveaux principes plus contraignants que ceux prévus dans le Règlement, la Société de Gestion devra les appliquer au Fonds, dans la mesure où ces nouveaux principes seraient d'application impérative, sans qu'il soit nécessaire de modifier le Règlement ou sans qu'il soit nécessaire de consulter les Investisseurs pour modifier le Règlement.

5.1. Répartition des investissements entre portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion

La Société de Gestion pourra répartir les Investissements entre le Fonds et les autres véhicules d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou par une Entreprise Liée (les « **Fonds Liés** »).

Dans cette hypothèse, le Fonds ne dispose pas à ce titre de droit de priorité d'allocation des opportunités d'investissement. Les opportunités d'investissement seront effectuées à des conditions équivalentes. tout en tenant compte des situations juridiques et règlementaires propres au Fonds et aux autres véhicules d'investissement concernés (notamment, situation au regard des ratios règlementaires, formes juridiques, possibilité d'octroyer des garanties, etc.). Les co-investisseurs partageront les coûts liés aux Investissements effectués proportionnellement aux montants investis par chacun d'entre eux. Il en est de même des coûts liés aux co-désinvestissements.

Dans tous les cas, la décision d'investissement appartient à la Société de Gestion et sera prise dans l'intérêt des Investisseurs.

5.2. Exclusivité

Les fonctions et missions que la Société de Gestion assume pour le compte du Fonds ne sont pas exclusives et la Société de Gestion et ses Affiliés sont susceptibles d'exercer des fonctions et missions similaires pour des tiers, à condition, toutefois, que la Société de Gestion continue à gérer correctement les affaires du Fonds.

5.3. Règles de co-investissement et co-désinvestissement entre Fonds Liés ou Entreprises Liées

Les Investissements en Fonds Sous-Jacents aux côtés d'autres Fonds Liés ou d'Entreprises Liées se réaliseront dans des conditions (notamment juridiques et financières) équivalentes et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte des situations juridiques et réglementaires particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, règlementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, ratios réglementaires, durée respectives des périodes d'investissement, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif et autres critères objectifs pertinents).

Le Fonds et les Fonds Liés qui co-investiront à ses côtés partageront les coûts liés aux investissements effectués proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux.

Le Fonds prendra également en charge les Frais de Transactions Non Réalisées au prorata de l'investissement

envisagé.

5.4. Investissements dans des sociétés dans lesquelles un Fonds Lié et/ou une Entreprise Liée a déjà investi

Le Fonds ne peut investir dans une société dans laquelle un Fonds Lié et/ou une Entreprise Liée est déjà actionnaire et dans laquelle le Fonds n'est pas déjà investisseur que si (a) deux (2) experts indépendants (dont l'un peut être le Commissaire aux Comptes) ont évalué les actifs cédés ou (b) simultanément, un (ou plusieurs) tiers investisseur(s) qui n'a (n'ont) pas de conflit d'intérêts et qui n'a (n'ont) pas de lien direct ou indirect avec la Société de Gestion (ou selon le cas, l'Entreprise Liée concernée) acquière(nt) concomitamment et aux mêmes conditions une part significative des actifs concernés.

La Société de Gestion rendra compte dans le rapport de gestion annuel des conditions de réalisation de ces opérations.

5.5. Co-investissements et co-désinvestissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion n'a pas vocation à investir pour son compte propre dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir.

Ni la Société de Gestion, ni ses dirigeants, les salariés de la Société de Gestion (y compris toute autre Personne agissant pour le compte de la Société de Gestion) ne co-investiront directement aux côtés du Fonds.

Ne sont pas réputés être effectués à titre personnel, les co-investissements réalisés pour permettre aux dirigeants, salariés et personnes agissant pour le compte de la Société de Gestion d'exercer leurs fonctions de représentation du Fonds en qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou de tout autre organe ou comité des sociétés dont les titres sont détenus dans le portefeuille.

5.6. Transfert (cession ou acquisition) de participations

A l'exception du cas particulier du portage exposé à l'Article **5.7** le Fonds pourra (i) céder un investissement à une Entreprise Liée, à un Fonds Lié ou à un fonds d'investissement géré par une Entreprise Liée ou (ii) l'acquérir auprès d'une Entreprise Liée, d'un Fonds Lié ou d'un fonds d'investissement géré par une Entreprise Liée, si :

i. une telle cession de participations est dans l'intérêt des porteurs de Parts ; et

ii. le responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) a été consulté concernant cette cession ; et

iii. (y) un ou plusieurs experts indépendants ont évalué les actifs cédés ou (z) simultanément, un (ou plusieurs) tiers investisseur(s) qui n'a (n'ont) pas de conflit d'intérêts et qui n'a (n'ont) pas de lien direct ou indirect avec la Société de Gestion (ou selon le cas, l'Entreprise Liée concernée) acquière(nt) concomitamment et aux mêmes conditions une part significative des actifs concernés.

La Société de Gestion communiquera les conditions de réalisation de ces transactions dans son rapport de gestion annuel conformément aux « Dispositions » du Règlement de Déontologie commun AFG/France Invest des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le domaine du capital-investissement et indiquera, le cas échéant, le montant et la nature de tout Honoraires de Transactions perçu par la Société de Gestion résultant de la cession des participations conformément au présent Article **5.6**.

Afin de lever toute ambiguïté, la stratégie du Fonds n'est pas de vendre ou d'acquérir des participations avec des Fonds Liés et/ou des Entreprises Liées et, à ce titre, ces opérations, ne doivent être réalisées que dans des circonstances exceptionnelles.

5.7. Portage

Le Fonds peut (i) réaliser un ou plusieurs portages (et céder un Investissement) au profit d'une Entreprise Liée ou d'un Fonds Lié ou (ii) être le bénéficiaire d'un portage (acquérir un Investissement à la suite d'un portage à son profit) effectué par une Entreprise Liée ou un Fonds Lié dans les conditions suivantes :

(a) Le prix de cession de l'Investissement devra être égal au Coût d'Acquisition de cet Investissement en euros (auquel est ajouté, le cas échéant, la rémunération du portage (telle que décrite à l'Article 22.**3**)) ; ou

(b) Si le prix de cession de l'Investissement est différent du Coût d'Acquisition de cet Investissement en euros (auquel est ajouté, le cas échéant, la rémunération du portage (telle que décrite à l'Article **22.3**)) ; la méthode d'évaluation du prix de cession sera contrôlée par un expert indépendant.

Dans tous les cas de portage, le rapport de gestion annuel pour l'Exercice Comptable au cours duquel la transaction a eu lieu définira les conditions dans lesquelles la ou les cessions ont été réalisées et la méthode d'évaluation utilisée.

5.8. Prestations de services de la Société de Gestion ou des Entreprises Liées

La Société de Gestion ne facturera, en principe, pas d'honoraire de conseil ou d'expertise de quelque sorte que ce soit au Fonds, à l'exclusion de la Commission de Gestion mentionnée à l'Article 22.1.1 ci-dessous.

Si des prestations de services sont réalisées par la Société de Gestion au profit d'une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds a investi ou envisage d'investir, les montants facturés au titre de ces prestations de services viendront en déduction de la Commission de Gestion.

Par ailleurs, si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à un prestataire externe (personne physique ou morale), lié à la Société de Gestion, le choix de la Société de Gestion sera effectué en toute autonomie, après mise en concurrence en procédant à un appel d'offres ou en sélectionnant un prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur.

La Société de Gestion informera les Investisseurs des conditions dans lesquelles des prestations de services pourront être facturées par elle ou par des Entreprises Liées. Le rapport de gestion du Fonds établi par la Société de Gestion indiquera pour les services facturés au Fonds et pour les services facturés aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une Entreprise Liée, son identité et le montant global facturé.

5.9. Revenus annexes liés aux Investissements du Fonds

La Société de Gestion ne pourra recevoir des Fonds Sous-Jacents tiers ou de sociétés de gestion tierces, des revenus constitutifs de rétrocessions de commission de gestion.

Si la Société de Gestion est amenée à négocier avec une société de gestion tierce d'un fonds d'investissement de tels revenus, ceux-ci seront versés directement au Fonds.

TITRE II
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

6. PARTS DU FONDS

Les droits des Investisseurs sont exprimés en Parts.

Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'Actif Net et chaque Investisseur dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net proportionnel au nombre de Parts détenues.

6.1. Forme des Parts

La propriété des Parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque Part dans des registres par le Dépositaire, ou encore dans le Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES ou encore via un DEEP équivalent. Les Parts pourront également être admises en EUROCLEAR France.

L'inscription des Parts est effectuée en compte nominatif pur, ou en compte nominatif administré, si l'Investisseur concerné a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le Bulletin de Souscription des Parts lors de leur souscription, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire d'un document écrit signé par l'Investisseur concerné et par l'intermédiaire financier habilité.

Le Fonds pourra émettre des centièmes ou des millièmes de part.

La Société de Gestion peut procéder à la division des parts par la création de nouvelles parts qui sont attribuées aux Investisseurs en échange des anciennes parts.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

L'inscription des Parts comprend notamment, pour l'Investisseur personne morale, la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal et, pour l'Investisseur personne physique, le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile fiscal.

L'inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les Parts détenues.

En cours de vie du Fonds, toute modification de la situation d'un Investisseur au regard des indications le concernant, devra impérativement être notifiée dans le mois au Dépositaire ou, en cas d'inscription des parts dans le Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES, à IZNES, qui en informera la Société de Gestion (qui les transmettra au Dépositaire). À défaut, l'Investisseur concerné pourra se voir refuser, par la Société de Gestion, le bénéfice des droits qu'il détient dans le Fonds (notamment droit à l'information) jusqu'à régularisation de sa situation.

Le Dépositaire ou IZNES, pour les parts inscrites dans le Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES, délivre, à chacun des Investisseurs ou à l'intermédiaire financier en charge de l'administration des parts, une attestation de l'inscription des souscriptions dans les registres ou de toute modification de ces inscriptions.

6.2. Catégorie de Parts

Le Fonds pourra servir de support à des unités de comptes de contrats d'assurance-vie, de contrats de capitalisation, et de contrats d'épargne retraite.

Les droits des Investisseurs sont représentés par des Parts de catégorie A (les « **Parts A** ») et de catégorie A1 (les « **Parts A1** ») émises par le Fonds (ensemble les « **Parts du Fonds** »), conférant des droits aux

Investisseurs conformément à l'Article **6.4** et réservées comme suit :

a) Les Parts A sont réservées (i) aux sociétés et compagnies d'assurances et mutuelles répondant à la définition de client professionnel au sens de l'article D. 533-11 du Code monétaire et financier, souscrivant pour leur propre compte ou en représentation d'unités de compte au sens du 2ème alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances, de contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation ouverts par leurs clients (ii) aux investisseurs souscrivant des Parts du Fonds via un Plan d'Épargne Retraite (PER) bancaire au sens de l'article L224-1 du CMF, dans le respect de la réglementation applicable.

b) Les Parts A1 sont réservées aux personnes physiques ou morales s'étant vu remettre en nature les Parts A du Fonds dans le cadre du rachat total de leur contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, ou par suite du décès de l'assuré conformément à la réglementation en vigueur et au présent Règlement.

La Société de Gestion acceptera la remise en titres des Parts du Fonds dans les cas de rachat total d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation par l'Investisseur auprès de l'assureur, ou en cas de décès de l'assuré, conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, cette remise en titres sera soumise à des conditions strictes afin de garantir la conformité avec les exigences légales et réglementaires applicables, ainsi que la protection des intérêts du Fonds et des autres Investisseurs.

Avant toute remise en titres, la Société de Gestion devra procéder à une vérification complète de l'identité de l'Investisseur concerné, afin de s'assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires, notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et aux sanctions internationales. Cette vérification inclura l'analyse de tout document ou information permettant de vérifier que l'Investisseur ne figure pas sur des listes de sanctions et que tout risque de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme aura pu être raisonnablement exclu.

La Société de Gestion s'assurera également que l'Investisseur remplit toutes les conditions d'éligibilité définies par le Règlement du Fonds. En particulier, la remise en titres pourra être refusée si son profil entraîne des contraintes réglementaires ou fiscales pour le Fonds ou la Société de Gestion, telles que celles applicables aux personnes américaines ou à d'autres catégories d'investisseurs soumis à des régimes spécifiques, comme le FATCA ou le CRS.

L'assureur sera tenu de fournir à la Société de Gestion, sur demande, tous les documents nécessaires pour permettre la réalisation de ces vérifications, notamment les informations d'identité et toute donnée pertinente sur l'Investisseur. Par ailleurs, il devra attester que l'Investisseur a pris connaissance et accepté les règles du Fonds, en particulier celles relatives à la gestion de la liquidité et aux rachats.

En cas de doute sur la conformité de l'Investisseur ou en l'absence des informations requises, la Société de Gestion pourra refuser la remise en titres. Ce refus sera motivé et communiqué à l'assureur concerné. La Société de Gestion ne pourra être tenue responsable des conséquences de ce refus, qu'elles soient financières, opérationnelles ou de toute autre nature.

Sous réserve du respect des conditions fixées par la réglementation applicable, le Fonds pourra à l'avenir créer des catégories de Parts différentes qui pourront notamment être réservées à un ou plusieurs réseaux de distribution.

6.3. Nombre et valeur des Parts

La valeur nominale d'origine des Parts du Fonds est de cent (100) euros chacune.

Chaque Part est souscrite en pleine propriété. Le montant minimum de souscription est fixé à un (1) euro.

6.4. Droits attachés aux Parts

Les Parts du Fonds sont des Parts qui donnent droit à leurs porteurs (les « **Porteurs de Parts du Fonds** ») au paiement d'un montant égal au montant libéré de leurs Parts et au paiement de la plus-value réalisée par le Fonds.

Chaque Part du Fonds correspond à une même fraction de l'Actif du Fonds. Chaque Porteur de Parts du Fonds dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net proportionnelle au nombre de Parts du Fonds qu'il possède.

Conformément à l'article L. 221-32-1 du CMF, les Parts sont éligibles au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des Investisseurs du Fonds. Sur la base de critères objectifs, tels que par exemple le montant de la souscription, le statut réglementaire, fiscal ou autre applicable ou toute autre contrainte de l'Investisseur, la Société de Gestion peut, à sa discrétion, conclure des *side letters* ou autres accords similaires avec un ou plusieurs Investisseurs qui peuvent prévoir un certain traitement préférentiel vis à vis des autres Investisseurs au titre de leur souscription de Parts concernant l'exploitation ou l'activité du Fonds. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des Investisseurs du Fonds.

7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'Actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros.

Lorsque l'Actif du Fonds demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (modifications du Fonds).

8. DUREE DE VIE DU FONDS

La durée du Fonds est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de sa Date de Constitution, soit jusqu'au 11 juillet 2123 au plus tard (la « **Durée du Fonds** »), étant précisé que cette durée de vie pourra être réduite sur décision de la Société de Gestion ou dans les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 26.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de toute modification de la Durée du Fonds et modifiera le Règlement en conséquence. Cette information sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

9. SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1. Période de Souscription

Une période de réservation des Parts commencera dès l'agrément du Fonds par l'AMF, qui constitue l'ouverture de la période de commercialisation, jusqu'à la Date de Constitution correspondant à la création du Fonds formalisée par l'attestation de dépôt des fonds établie par le Dépositaire.

Après la Date de Constitution, les demandes de souscription pourront être reçues tout au long de la Durée du Fonds (la « **Période de Souscription** ») sauf en cas de Suspension des Souscriptions dans les conditions prévues au Règlement.

Les Parts seront souscrites conformément aux stipulations précisées à l'Article **9.2.**

La Société de Gestion aura la faculté de clôturer à tout moment la Période de Souscription des Parts, sous réserve d'en informer les Distributeurs et de le faire figurer sur son site internet avec un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés.

La Période de Souscription pourra être (i) suspendue provisoirement ou définitivement dans les conditions prévues à l'Article **9.3** ou (ii) clôturée de manière anticipée dans les conditions exposées ci-dessous.

Aucune souscription ne sera admise pendant la Suspension des Souscriptions, ou en cas de pré- liquidation ou de liquidation du Fonds conformément aux Articles **25** et 27. La Société de Gestion notifiera aux Distributeurs toute Suspension des Souscriptions.

9.2. Modalités de souscription

Les Parts sont souscrites selon les modalités précisées dans le présent Règlement et dans le Bulletin de Souscription.

Les ordres de souscriptions sont directement envoyés au Dépositaire et à IZNES pour centralisation par délégation.

La nature, l'exécution et la valeur des souscriptions ainsi que les modalités de règlement- livraison des Parts sont décrites à l'Article **9.2.2** ci-après.

9.2.1. Modalités de transmission des ordres de souscriptions

Les demandes de souscription sont centralisées deux (2) fois par mois, à savoir le quinzième (15) jour de chaque mois (ou le Jour Ouvré précédent si le quinzième (15) jour n'est pas un Jour Ouvré) ainsi que le dernier Jour Ouvré de chaque mois (chaque période entre ces deux (2) dates, une « **Quinzaine** »).

Pour être centralisées au cours d'une Quinzaine, les demandes de souscription devront avoir été reçues par la Société de Gestion, avec le Dépositaire en copie, par e-mail avec accusé de réception ou IZNES, au plus tard un (1) Jour Ouvré avant le dernier jour de ladite Quinzaine à 12h (heure de Paris) (la « **Date de Centralisation des Souscriptions** »). Chaque demande de souscription devra se faire en utilisant le Bulletin de Souscription établi par la Société de Gestion ou par voie électronique via le DEEP IZNES.

Les demandes de souscription reçues avant une Suspension des Souscriptions et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite suspension seront réputées caduques.

Les souscriptions seront exécutées dans les conditions indiquées ci-dessous.

Les Investisseurs concernés seront informés par la Société de Gestion ou les Distributeurs par tous moyens de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant.

9.2.2. Modalités de souscription et de règlement-livraison des demandes de souscription de Parts

(a) Délai de livraison

Le délai de livraison des Parts par le Dépositaire est de trois (3) Jours Ouvrés à compter de l'établissement de la prochaine Valeur Liquidative suivant la Date de Centralisation des Souscriptions.

Les Investisseurs seront informés du calendrier de livraison des Parts par leur Distributeur, ou à défaut de Distributeur, sur demande formulée auprès de la Société de Gestion.

(b) Nature et valeur des souscriptions

Chaque Investisseur prend l'engagement ferme et irrévocable de souscrire des Parts du Fonds pour une somme correspondant au montant de son Engagement et de libérer entièrement le montant de son Engagement aux termes d'un Bulletin de Souscription dûment complété (et accompagné de ses annexes et pièces justificatives) dès que la Société de Gestion aura formalisé son acceptation en contresignant le Bulletin de Souscription.

Les souscriptions de Parts sont effectuées en numéraire et en nombre de Parts auprès du Dépositaire, sur le compte du Fonds et sont irrévocables et libérables en totalité en une (1) seule fois lors de l'exécution de la souscription selon les modalités précisées dans le Bulletin de Souscription.

Les engagements de souscription ne seront acceptés qu'accompagnés d'un titre de paiement dûment signé par l'Investisseur, ou d'un virement. Les Parts du Fonds sont émises par le Fonds après la réception en compte des fonds correspondant et dans le délai de livraison visé à l'Article 9**.2.2(a)**.

Les souscriptions des Parts sont faites pour un prix égal à :

a) jusqu'à l'établissement de la première Valeur Liquidative conformément à l'Article 14 la

valeur nominale des Parts, telle que définie à l'Article 6.**3**;

b) à compter de la date d'établissement de la première Valeur Liquidative conformément à l'Article 14 et jusqu'à une date intervenant dix-huit (18) mois après la Date de Constitution, au plus élevé des deux (2) valeurs suivantes : (i) la valeur nominale des Parts et (ii) la prochaine Valeur Liquidative suivant la Date de Centralisation des Souscriptions (soit à cours inconnu) ;

c) à compter de la date intervenant dix-huit (18) mois après la Date de Constitution, la prochaine Valeur Liquidative suivant la Date de Centralisation des Souscriptions (soit à cours inconnu).

L'Engagement de l'Investisseur pourra être augmenté de droits d'entrée d'un montant égal à cinq pour cent (5%) maximum de l'Engagement de cet Investisseur non acquis au Fonds. Ces éventuels droits d'entrée bénéficieront aux Distributeurs et seront rétrocédés par le Fonds aux Distributeurs lors de la souscription de Parts du Fonds. Les Distributeurs pourront renoncer à tout ou partie de ces droits d'entrée.

(c) Jouissance des Parts souscrites

En contrepartie de la contresignature du Bulletin de Souscription par la Société de Gestion, formalisant son acceptation, et du versement de l'intégralité de son Engagement par un Investisseur, le Fonds émettra au profit de cet Investisseur un nombre de Parts du Fonds égal au montant de l'Engagement figurant sur le Bulletin de Souscription de cet Investisseur divisé par le prix de souscription des Parts du Fonds mentionné ci-dessus.

Les Parts du Fonds sont émises après la libération totale de l'Engagement. La jouissance des Parts commence au jour de leur livraison.

9.3. Suspension des Souscriptions

La Société de Gestion pourra décider de suspendre provisoirement ou définitivement les souscriptions (la « **Suspension des Souscriptions** ») en cas de survenance de l'un des événements suivants :

(a) le Quota Juridique visé à l'Article **4.1**, compte tenu de l'afflux de souscriptions non encore centralisé, passera en dessous de cinquante pour cent (50%) ; ou

(b) le montant cumulé des souscriptions sur les douze (12) derniers mois glissants suivant le deuxième anniversaire de la Date de Constitution dépasse cinq pour cent (5%) de l'Actif Net ; ou

(c) la décision de la Société de Gestion de suspendre provisoirement la Période de Souscription en particulier en cas d'excès de trésorerie du Fonds ; ou

(d) l'ouverture d'une période de pré-liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article **25.1** ou de liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article **27** ; ou

(e) la survenance de circonstances exceptionnelles telles que prévu à l'article L. 214-24-41 du CMF ; ou

(f) la Suspension des Rachats dans les conditions prévues à l'Article 10.6.

La Société de Gestion notifie sans délai aux Distributeurs et au Dépositaire la survenance de toute Suspension des Souscriptions, et au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés précédant la Date de Centralisation des Souscriptions, ainsi que, le cas échéant, la reprise des souscriptions.

9.4. Informations sur les données personnelles

Les informations personnelles recueillies auprès des Investisseurs lors de leur souscription font l'objet d'un traitement informatique destiné à respecter les obligations relatives aux Dispositifs d'Informations Fiscales.

L'Investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer des données personnelles à la Société de Gestion. Dans ce cas, la Société de Gestion pourrait ne pas être en mesure de procéder à la souscription et aux autres services y afférents et pourrait rejeter la demande de souscription. Les destinataires de ces données sont les autorités fiscales compétentes, la Société de Gestion et ses Affiliés et des tiers à la Société de Gestion. Pour plus de détails sur ces données, l'Investisseur se référera au Bulletin de Souscription et à toute notice d'information qui lui sera fournie par la Société de Gestion. La Société de Gestion s'engage à protéger les données personnelles relatives aux Investisseurs potentiels, aux Investisseurs et aux personnes physiques dont les informations personnelles sont détenues dans le cadre de l'investissement des Investisseurs dans le Fonds.

Dans les conditions de la réglementation applicable, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi que la loi française sur la protection des données, telle que modifiée (Loi Informatique et Libertés n°78-17), dans sa rédaction actuelle, les Investisseurs pourront demander, accéder, rectifier, supprimer ou limiter le traitement de leurs données personnelles.

Les Investisseurs pourront également donner des directives relatives au traitement des données à caractère personnel après leurs décès. Les Investisseurs pourront exercer ces droits par l'envoi d'un e-mail à la Société de Gestion rgpd@inter-invest.fr. Les Investisseurs pourront également déposer une plainte auprès des autorités compétentes en matière de protection des données (CNIL).

10. RACHAT DES PARTS

10.1. Période de blocage concernant les rachats

Un Investisseur ne pourra pas demander le rachat de ses Parts par le Fonds pendant une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution (la « **Période de Blocage des Rachats** »).

10.2. Rachats exceptionnels

Par exception à l'Article **10.1**, tout Investisseur pourra formuler, par Exercice Comptable, par écrit à la Société de Gestion, au plus tard le mois précédant la date d'anniversaire d'agrément du Fonds (la « **Date de Demande de Rachat Exceptionnel** »), une demande de rachat partiel par le Fonds de ses Parts, dans la limite, par Exercice Comptable considéré, d'un montant égal à un virgule cinq pour cent (1,5%) du nombre total de parts détenues par l'Investisseur concerné au jour de la demande écrite. Il est précisé que cette limite d'un virgule cinquante pour cent (1,5%) par Exercice Comptable n'est pas cumulable d'un Exercice Comptable à l'autre.

Les rachats sont exclusivement exécutés en numéraire. Le prix affecté au rachat des parts est calculé sur la base de la prochaine Valeur Liquidative bimensuelle des parts concernées suivant la Date de Demande de Rachat Exceptionnel diminué des frais et commissions applicables. Il est réglé aux Investisseurs par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de publication de la valeur liquidative sur la base de laquelle a été calculé le prix de rachat correspondant.

Aucune demande de rachat exceptionnel ne sera recevable (i) pendant la période de pré-liquidation du Fonds conformément à l'Article **25** du Règlement et après la dissolution du Fonds telle que prévue à l'Article **26** du Règlement et/ou (ii) dès lors qu'elle sera effectuée hors délai susvisé dans la présente clause par l'Investisseur.

10.3. Modalités de transmission des ordres de rachat

Les demandes de rachat seront centralisées deux (2) fois par mois, à 17h (heure de Paris) le premier (1er) Jour Ouvré qui précède la fin du mois ou la fin de la Quinzaine (une ou des « **Date(s) de Centralisation des Rachats** »).

Pour être centralisées à une Date de Centralisation des Rachats, les demandes de rachat devront avoir été reçues par le Dépositaire par e-mail avec accusé de réception, avec la Société de Gestion en copie ou IZNES, au plus tard un (1) Jour Ouvré avant la Date de Centralisation des Rachats concernée, et avant 17h (une « **Période de Centralisation des Rachats** »).

Chaque demande de rachat devra se faire en utilisant le formulaire établi par la Société de Gestion.

En cas de démembrement de propriété des Parts, la demande de rachat doit être signée conjointement par le ou les nu-propriétaire(s) et le ou les usufruitiers et, en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

Les demandes de rachat formulées et dûment retenues sur une même Période de Centralisation des Rachats sont réputées avoir été effectuées simultanément à la Date de Centralisation des Rachats correspondante et seront donc traitées pari passu par la Société de Gestion.

Les demandes de rachat peuvent porter sur un nombre entier de Parts ou un nombre de Parts décimalisé jusqu'au millièmes.

10.4. Modalité d'exécution des demandes de rachats

10.4.1. Prix de Rachat

Le rachat des Parts est réalisé à cours inconnu pour un prix (le « **Prix de Rachat** ») égal à la première Valeur Liquidative bimensuelle connue établie postérieurement à la Date de Centralisation des Rachats. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

Le montant versé par Part lors du rachat sera égal à la Valeur Liquidative de la Part rachetée diminuée des frais et commissions applicables.

10.4.2. Délai de règlement

Le Prix de Rachat est réglé aux Investisseurs par le Dépositaire sur instructions de la Société de Gestion dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter la date d'arrêté de la Valeur Liquidative bimensuelle suivant la Date de Centralisation des Rachats.

Les Investisseurs peuvent donc obtenir des informations sur ce délai auprès de leur Distributeur ou, à défaut de Distributeur, auprès de la Société de Gestion.

10.5. Plafond de Rachats

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « *gates* » permettant de plafonner les demandes de rachats des Investisseurs sur plusieurs Valeurs Liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Les demandes de rachat centralisées seront en principe satisfaites dans la limite d'un montant maximum d'un pour cent (1%) de l'Actif Net par Quinzaine calculé sur la base de la précédente Quinzaine (le « **Plafond de Rachats** »). En tout état de cause, les demandes de rachat centralisées seront satisfaites dans la limite d'un montant maximum de deux pour cent (2%) de l'Actif Net par mois.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la Valeur Liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Dans ce cas, le Plafond de Rachats opérera comme indiqué ci-dessous :

- si les demandes centralisées excèdent le Plafond de Rachats, les demandes de rachat seront retenues uniquement à hauteur de ce Plafond de Rachats et chaque Investisseur demandant le rachat verra sa demande retenue en proportion du nombre de Parts qu'il détient dans le Fonds ;

- néanmoins, la Société de Gestion peut décider d'honorer discrétionnairement les demandes de rachat au-delà du Plafond de Rachats, notamment si la trésorerie disponible du Fonds le lui permet. Dans ce cas, chaque Investisseur ayant demandé le rachat verra sa demande retenue, le cas échéant conformément au plafond fixé par la Société de Gestion, en proportion du nombre de Parts qu'il détient dans le Fonds ;

- la Société de Gestion informe aussitôt l'AMF, les Distributeurs et les Investisseurs de Parts concernés par tout moyen de sa décision d'activer le Plafond de Rachats pour une Période de Centralisation des Rachats donnée ;

- les demandes de rachat qui n'ont pu être retenues, notamment parce qu'elles dépassaient le Plafond de Rachats seront réputées caduques sauf demande expresse de l'Investisseur concerné pour un report sur la prochaine Date de Centralisation des Rachats. Les Investisseurs concernés seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par la Société de Gestion ou les Distributeurs de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant. Toute demande de rachat excédant le Plafond de Rachats non honorée par la Société de Gestion sera également portée à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF dans les meilleurs délais.

- Les demandes de rachat reportées sur une prochaine Date de Centralisation des Rachats ne confère aucun droit de priorité par rapport aux autres demandes de rachat centralisées à cette date. Les demandes de rachat seront examinées dans les conditions normales prévues par le Règlement, sans traitement préférentiel pour celles ayant fait l'objet d'un report.

La durée de la période pendant laquelle les demandes de rachat seront plafonnées en vertu du présent Article sera déterminée discrétionnairement par la Société de Gestion sans toutefois excéder une période de dix-huit (18) mois. Au plus tard à l'issue de ce délai, la Société de Gestion soit met fin au mécanisme de plafonnement des rachats, soit, décide une Suspension des Rachats conformément aux dispositions de l'Article **10.6**.

A titre d'exemple, si l'Actif Net du Fonds s'élève à 10 millions d'euros à la fin de la première Quinzaine de l'Exercice Comptable. Le Plafond de Rachats serait de 100 000 euros maximum pour la Quinzaine suivante. Par conséquent, si un Investisseur 1 souhaite un rachat d'un nombre de Parts représentant 50 000 euros, un Investisseur 2, un nombre de Parts représentant 40 000 euros et un Investisseur 3, un nombre de Parts représentant 30 000 euros (soit 120 000 euros au total), l'Investisseur 1 représentant 41,67% de cette somme (50 000/120 000) pourra se voir racheter un nombre de Parts à hauteur de 41,67% du plafond de 100 000 euros, soit 41 670 euros, l'Investisseur 2 représentant 33,33% de cette somme (40 000/120 000) pourra se voir racheter un nombre de Parts à hauteur de 33 330 euros et l'Investisseur 3, représentant 25% de cette somme, pourra aussi se voir racheter un nombre de Parts à hauteur de 25 000 euros.

10.6. Suspension des demandes de rachats

La Société de Gestion pourra procéder à une suspension des rachats lorsque la survenance de circonstances exceptionnelles l'exige et si l'intérêt des Investisseurs le commande (la **« Suspension des Rachats** »), et notamment en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- la survenance de circonstances exceptionnelles telles que prévu à l'article L. 214-24- 41 du CMF ;

- la décision de la Société de Gestion d'ouvrir une période de pré-liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article 25 ou de liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article **27** ;

- la Suspension des Souscriptions dans les conditions prévues à l'Article 9.3.

Les demandes de rachat reçues avant une Suspension des Rachats et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite suspension seront réputées caduques. Les Investisseurs concernés seront informés par la Société de Gestion, le Dépositaire ou les Distributeurs par tous moyens de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant. Toute Suspension des Rachats sera également portée à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF dans les meilleurs délais.

10.7. Paiement des Parts rachetées ou concernées par la répartition d'Actifs du Fonds

A compter de la dissolution du Fonds ou, le cas échéant, de l'entrée en période de pré-liquidation, des rachats de Parts pourront être effectués en numéraire, à l'initiative exclusive de la Société de Gestion. Le prix de rachat des Parts sera calculé sur la base de la première Valeur Liquidative disponible au moment où le rachat est

effectué.

10.8. Répartition des Actifs du Fonds en numéraire sur décision de la Société de Gestion

La Société de Gestion pourra procéder à des répartitions d'Actifs du Fonds en numéraire, étant précisé que :

(i) aucune répartition d'actifs ne pourra être réalisée avant la dissolution, ou le cas échéant la pré-liquidation du Fonds, sauf décision différente de la Société de Gestion ;

(ii) cette répartition d'actifs en numéraire doit être notifiée par la Société de Gestion aux Investisseurs, par lettre simple, quinze (15) jours au moins avant la date de sa réalisation ;

(iii) aucune répartition d'actifs en numéraire ne pourra intervenir en violation des droits des Investisseurs du Fonds prévus par le Règlement ; et

(iv) le nombre de Parts du Fonds pouvant être concernées par la répartition d'actifs est calculé en respectant l'égalité des Investisseurs.

11. CESSION DES PARTS

11.1. Cessions de Parts du Fonds

Par Cession de Parts, il y a lieu d'entendre toute vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge, convention de croupier, affectation en sûreté, ou transmission universelle de patrimoine sous quelque forme que ce soit, distribution ou remise en nature par un Investisseur, de tout ou partie de ses Parts (une ou des « **Cession(s)** »). S'agissant d'opérations de gré à gré, la Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts ni un quelconque prix de cession, le cas échéant. Elle ne garantit pas non plus la bonne fin d'une opération de cession de Parts.

L'Investisseur souhaitant réaliser une Cession de ses Parts, doit indiquer à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de Cession de Parts (la « **Notification Initiale** ») contresigné par le cessionnaire de Parts.

La Notification Initiale doit mentionner la dénomination ou le nom, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de Cession prévue, le nombre de Parts dont la Cession est envisagée et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Les autres Porteurs de Parts du Fonds ne disposeront d'aucun droit de préemption permettant l'acquisition préférentielle des Parts faisant l'objet de la Cession envisagée.

11.2. Agrément préalable par la Société de Gestion

Toute Cession de Parts est soumise à l'agrément préalable de la Société de Gestion dans les conditions énoncées ci-après.

Dans les vingt (20) Jours Ouvrés qui suivent la Notification Initiale, la Société de Gestion est tenue de notifier à l'Investisseur cédant si elle accepte ou refuse la Cession projetée.

La Société de Gestion a toute discrétion dans sa décision sans restriction d'aucune sorte, et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs.

La Société de Gestion pourrait notamment s'opposer à une Cession de tout ou partie des Parts à tout Investisseur Autorisé si elle ne disposait pas des informations et documents nécessaires à l'identification du cessionnaire projeté et de son ou ses bénéficiaire(s) effectif(s) conformément à la réglementation applicable.

Si la Société de Gestion ne notifie pas son refus dans le délai indiqué, elle est réputée avoir agréé la Cession projetée.

En cas d'agrément, la Cession projetée doit être réalisée dans le strict respect des termes de la Notification Initiale et dans le délai prévu par celle-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date de l'agrément du projet de cession tacite ou exprès.

Dans le cas d'une remise en nature des Parts A1 au souscripteur ou bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie en vertu des dispositions de l'article L.131-1 du Code des assurances dans le cadre du rachat total de leur contrat ou par suite du décès de l'assuré, la Société de Gestion s'engage à ne pas déraisonnablement refuser le transfert si les stipulations du contrat d'assurance précité ainsi que si les conditions prévues par la règlementation et le présent Règlement sont respectées.

11.3. Conséquences liées à la Cession de Parts

11.3.1. Détermination du prix de Cession

L'Investisseur cédant et l'Investisseur Autorisé cessionnaire fixent eux-mêmes librement la valeur de la Part à retenir pour la détermination du prix de cession. A la demande du cédant, la Société de Gestion communiquera la dernière Valeur Liquidative officielle précédemment publiée.

11.3.2. Droits et obligations liés à la Cession

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, outre l'agrément préalable de la Société de Gestion, toute cession de Parts doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de Gestion, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, et mentionnant la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal dudit cédant et dudit cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, et le prix définitif auquel la cession des Parts est intervenue. La Société de Gestion transmet ces informations par tout moyen au Dépositaire. Le Dépositaire reporte le transfert des Parts concernées sur la liste des Investisseurs et en informe immédiatement la Société de Gestion.

Le cessionnaire ne deviendra propriétaire des Parts qu'il désire acquérir qu'après la signature d'un bulletin d'adhésion aux termes duquel il s'engage notamment, irrévocablement à adhérer au Règlement.

En cas de démembrement de propriété des Parts, la déclaration de transfert doit être faite conjointement par le ou les nu-propriétaire(s) et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

À compter de la date de transfert conformément aux stipulations du Règlement des Parts cédées, le cessionnaire s'engage irrévocablement à assumer l'ensemble des obligations attachées aux Parts acquises.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf accord contraire du cédant et cessionnaire accepté par la Société de Gestion.

12. MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément à l'article L.214-24-51 du CMF, les sommes distribuables (les « **Sommes Distribuables** ») sont constituées par :

- le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ; et

- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le résultat comprend le revenu net, les plus et moins-values réalisées nettes de frais et les plus et moins-values latentes nettes. Le revenu net du Fonds relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré

du produit des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais visés à l'Article 22, y compris la Commission de Gestion et de la charge des emprunts.

Sauf décision contraire de la Société de Gestion, les Sommes Distribuables du Fonds seront capitalisées et réinvesties par la Société de Gestion conformément aux règles décrites à l'Article 3.**1**.

Le cas échéant, toute distribution de revenus a lieu dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la clôture de l'Exercice Comptable.

Si les Sommes Distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatives, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur les actifs du Fonds, distribués au cours de l'Exercice Comptable suivant. S'il existe une perte nette au moment de la liquidation du Fonds, la perte sera imputée sur la valeur des actifs du Fonds.

13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Le Fonds n'a pas vocation à procéder à des distributions d'actifs ou répartition d'actifs sauf pendant la période de pré-liquidation et/ou de liquidation du Fonds.

Toute distribution d'actifs effectuée sans rachat de Parts viendra diminuer la Valeur Liquidative des Parts concernées. Toute distribution d'actifs effectuée avec rachat de Parts entraînera l'amortissement puis l'annulation des Parts rachetées.

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en euros.

14. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. Règles de valorisation

En vue du calcul de la Valeur Liquidative prévu à l'Article 14.**3**, les Valeurs Liquidatives des Parts seront déterminées par la Société de Gestion sur une base bimensuelle, à savoir le quinzième (15) jour de chaque mois (ou le dernier Jour Ouvré précédent si le quinzième (15) jour n'est pas un Jour Ouvré) ainsi que le dernier Jour Ouvré de chaque mois.

La Société de Gestion évaluera les Investissements concernés dans le respect de la réglementation comptable en vigueur à la date de la valorisation et selon les méthodes et critères correspondant aux indications de valorisation prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines (IPEV)*, telles que mises à jour le cas échéant.

L'évaluation du portefeuille tentera d'approcher la « juste valeur » des Investissements le composant. Elle correspondra, selon l'appréciation de l'équipe d'investissement du Fonds, au montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

L'évaluation consistera à utiliser une méthodologie adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement, ainsi qu'à son importance dans le portefeuille du Fonds, sous des hypothèses raisonnables, et en particulier en tenant compte des restrictions contractuelles ou de marché relatives à sa cession.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs pour l'évaluation des valeurs des participations en portefeuille.

Pour les Investissements réalisées en devise autre que l'euro, leurs valeurs sont converties en contre-valeur euro suivant le cours de référence publié par la Banque Centrale Européenne le jour de valorisation.

14.2. Parts ou actions dans des OPCVM ou FIA et dans les Entités OCDE

Les actions, parts ou droits dans des OPCVM ou FIA et dans les Entités OCDE sont évalués sur la base de la

dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, telle qu'elle est communiquée par les gestionnaires du Fonds Sous-Jacent concerné.

Cette valeur liquidative peut éventuellement être ajustée par la Société de Gestion afin de prendre en compte certains éléments intervenus entre sa date d'établissement et le jour de l'évaluation et dont elle aurait eu connaissance avant le jour de l'évaluation, notamment :

(i) les appels de fonds, et

(ii) les distributions reçues.

D'éventuels ajustements peuvent également intervenir à l'initiative de la Société de Gestion, notamment des événements significatifs portés à la connaissance de la Société de Gestion.

14.3. Valeur Liquidative des Parts

Les Valeurs Liquidatives des Parts les plus récentes sont communiquées à tous les Investisseurs qui en font la demande, dans les cinq (5) jours Ouvrés de leur demande qui doit être adressée par courrier électronique ou par courrier postal. Elles sont également communiquées à l'AMF.

La Valeur Liquidative de chaque Part A est égale au montant total de la quote-part de l'Actif Net attribué à l'ensemble des Parts A divisé par le nombre de Parts A émises, apprécié à l'instant considéré (la « **Valeur Liquidative des Parts A** »).

La Valeur Liquidative de chaque Part A1 est égale au montant total de la quote-part de l'Actif Net attribué à l'ensemble des Parts A1 divisé par le nombre de Parts A1 émises, apprécié à l'instant considéré (la « **Valeur Liquidative des Parts A1** »).

Etant entendu que chaque catégorie de Part du Fonds se voit attribuer une quote part de l'Actif Net proportionnel au nombre de Part du Fonds de cette catégorie divisé par le nombre total de parts du fonds

15. EXERCICE COMPTABLE

La durée de chaque Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant.

Par exception, le premier Exercice Comptable commence à la Date de Constitution et se termine le 31 décembre 2024. Le dernier Exercice Comptable se terminera à la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

16. DOCUMENTS D'INFORMATION

16.1. Rapport semestriel et composition de l'Actif du Fonds

16.1.1. Rapport semestriel

A la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, le Fonds établira un rapport semestriel conformément à la réglementation applicable. Ce rapport sera publié au plus tard deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable.

16.1.2. Composition de l'Actif du Fonds

Conformément à la règlementation applicable, dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'Actif du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire.

La Société de Gestion met à la disposition des Investisseurs, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'Actif du Fonds. Le Commissaire aux Comptes contrôle la composition

de l'Actif du Fonds, avant sa diffusion.

16.2. Rapport de gestion annuel

Dans un délai de six (6) mois suivant la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Investisseurs et de l'AMF à son siège social, le rapport de gestion annuel conformément à la règlementation applicable comprenant notamment :

(i) les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par le Commissaire aux Comptes ;

(ii) l'inventaire de l'actif ;

(iii) un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'Article **3** ;

(iv) les investissements et désinvestissements réalisés par le Fonds ;

(v) les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'Article 5 ;

(vi) un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'Exercice Comptable selon les modalités prévues à l'Article 5 **(« Honoraires de Transactions »)**;

(vii) la nature et le montant global par catégorie des frais visés à l'Article 22 ;

(viii) un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'Article 5 ;

(ix) la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ; et

(x) les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs en portefeuille.

16.3. Données d'information additionnelles

La Société de Gestion communiquera deux (2) fois par mois aux Investisseurs ayant fait leur demande par écrit préalablement à leur souscription dans le Fonds, toute information ou donnée nécessaire au regard de la réglementation du code des assurances auquel l'Investisseur est soumis, étant précisé que ces informations seront communiquées aux Investisseurs qui en ont fait la demande et à titre purement indicatif (par exemple valeur des actifs du Fonds, valeur des parts, etc.).

Ces informations seront publiées dans un délai maximum de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de leur établissement (soit dans le cas d'un établissement bi-mensuel le quinzième (15ème) jour du mois et à la fin du mois, cinq (5) Jours Ouvrés après le quinzième (15ème) jour du mois et cinq (5) Jours Ouvrés après le dernier jour du mois) via toute plateforme de fournitures de services de données sécurisée à destination des organismes d'assurance, type Six TeleKurs, Bloomberg et Euronext 360 permettant aux Investisseurs concernés de respecter les exigences réglementaires et fiscales qui leurs sont applicables.

16.4. Confidentialité

Toutes les informations écrites ou orales, communiquées aux Investisseurs dans ces différents documents et au cours de réunions éventuelles des Investisseurs concernant le Fonds, la Société de Gestion, les Investissements et les Investisseurs, et notamment les informations figurant dans les rapports visés à l'Article 16 seront tenues strictement confidentielles et ne devront pas être divulguées, ce à quoi chaque Investisseur s'engage, à moins :

- que la Société de Gestion n'ait donné préalablement son consentement par écrit à cet égard, ou

- que la loi, une décision de justice ou la règlementation applicable ne l'exigent, ou

- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un administrateur, dirigeant, salarié ou conseil professionnel d'un Investisseur, mais seulement en vue de l'exécution par cet Investisseur de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de son investissement dans le Fonds et à la condition que l'administrateur, le dirigeant, le salarié ou le conseil professionnel susvisé soit lui-même tenu par un engagement ou une obligation légale de confidentialité similaire, ce dont ledit Investisseur se porte fort.

Toutes les informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes les informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite seront exclues de cette obligation.

17. ECHANGE D'INFORMATIONS A DES FINS FISCALES

17.1. Règles spécifiques à FATCA

Chaque Investisseur accepte de fournir à la Société de Gestion pour le compte du Fonds ou à tout intermédiaire au travers duquel il détient directement ou indirectement ces Parts toute information FATCA et de permettre au Fonds ou à la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) de partager ces informations avec l'administration fiscale française, et le cas échéant avec le U.S Internal Revenue Service. L'information FATCA de l'Investisseur comportera, entre autres, le Global Intermediary Identification Number (GIIN) de l'Investisseur ou l'un des formulaires fiscaux mentionnés ci-dessous :

W-9 :	
W-8BEN :	www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8ben.pdf
W-8BEN-E :	www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8bene.pdf
W-8ECI :	www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8eci.pdf
W-8EXP :	www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8exp.pdf
W-8IMY :	www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8imy.pdf

Chaque Investisseur devra tenir informée la Société de Gestion de tout changement concernant sa position au regard des éléments visés ci-dessus.

17.2. Règles spécifiques à la « Norme Commune de Déclaration »

La Société de Gestion est soumise à l'accord multilatéral entre Autorités Compétentes relatif à l'Échange Automatique d'Informations financières, « common reporting standard », signé par la France le 29 octobre 2014, ainsi que toute règlementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles qui viendraient la remplacer ou la compléter ainsi qu'aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« **CRS** »). A ce titre, la Société de Gestion sera amenée à collecter des informations exigées par la norme CRS, qui pourront aller au-delà de celles recueillies au titre de la réglementation FATCA et à les transmettre à l'administration fiscale française conformément à la norme, aux fins d'être transmises ultérieurement aux autorités fiscales compétentes des pays ayant adopté la norme CRS. Chaque Investisseur s'engage à notifier la Société de Gestion de tout changement de résidence fiscale dans les quinze (15) jours de ce changement.

17.3. Investisseurs Récalcitrants

Chaque Investisseur accepte que la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée à contraindre tout Investisseur ou bénéficiaire effectif d'actions qui ne fournit pas les informations FATCA et/ou les

informations CRS telles que requises (ou qui ne fournit pas une dérogation d'origine légale ou réglementaire interdisant la divulgation d'une telle information à une autorité fiscale), ou tout Investisseur ou bénéficiaire effectif d'actions du Fonds qui est une institution financière étrangère (*foreign financial institution*) telle que définie sous FATCA et qui, sauf exemption ou en présomption de conformité, ne se conforme pas avec la Section 1471 (b) du Code U.S. (un « **Investisseur Récalcitrant** »), à céder ses Parts (sous réserve des dispositions figurant à l'Article 11), ou à pouvoir céder les Parts de cet Investisseur Récalcitrant pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant au moins élevé des deux (2) montants suivants : (i) le montant libéré au titre des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant net de toutes distributions reçues par cet Investisseur Récalcitrant, et (ii) la dernière Valeur Liquidative détenues par l'Investisseur Récalcitrant. Les frais, commissions, dommages et impôts ou taxes, ainsi que toute déduction au titre des taxes ou impôts retenus à la source en relation avec FATCA seront déduits des produits de cession revenant à un Investisseur Récalcitrant.

Le Fonds est autorisé à retenir trente pour cent (30%) sur tous les paiements effectués à un Investisseur Récalcitrant conformément à FATCA, et aucun montant supplémentaire ne sera dû et/ou payé concernant tous montants retenus en lien avec FATCA, que ce soit par le Fonds ou un intermédiaire.

17.4. Informations relatives à DAC 6

La Directive européenne 2011/16/UE, telle que modifiée par la Directive européenne 2018/822 du 25 mai 2018, en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (« **DAC 6** »), impose aux intermédiaires (toute personne concevant, commercialisant, organisant ou mettant à disposition pour sa mise en œuvre ou organisant la mise en œuvre d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration) ou aux contribuables, l'obligation de déclarer auprès des services fiscaux compétents ceux de ces dispositifs transfrontières contenant un ou plusieurs indicateurs révélant un risque potentiel d'évasion fiscale, tels que visés en annexe à DAC 6 (Marqueurs).

Dans le cadre de DAC 6, l'Investisseur reconnaît que :

- la Société de Gestion ou les intermédiaires auxquels elle a recours pourraient avoir le cas échéant à effectuer une déclaration d'un montage transfrontière selon les normes fixées par DAC 6 ;

- l'appréciation du caractère déclarable d'un dispositif transfrontière par la Société de Gestion et ses conseils étant réalisée sur la base des informations dont ils disposeront et des analyses qu'ils auront conduites ou recueillies, pourrait différer de celle d'autres intermédiaires, y compris le(s) conseil(s) de l'Investisseur.

17.5. Informations relatives à la Réglementation ATAD 2

La Directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (« ATAD 2 ») transposée en droit français aux articles 205 B et suivants du CGI par la loi de finances pour 2020 (n° 2019-1479) en date du 28 décembre 2019 ayant fait l'objet de commentaires publiés par l'administration fiscale le 15 décembre 2021 (la « **Règlementation ATAD 2 »**) pourrait donner lieu à des obligations fiscales au niveau du Fonds ou de certains investisseurs dans certains cas particuliers (par exemple, dans le cas des schémas dits « hybrides inversés » pour lesquels la Réglementation ATAD 2 s'applique depuis le 1er janvier 2022).

Afin de s'assurer que la participation de l'Investisseur dans le Fonds (i) ne crée pas un dispositif hybride ou (ii) ne participe pas à la qualification du Fonds en un dispositif hybride inversé, chaque Investisseur accepte de fournir à la Société de Gestion toute information que cette dernière estime raisonnablement nécessaire afin d'évaluer la situation du Fonds vis-à-vis de la Réglementation ATAD 2 dans les conditions prévues à l'Article 17.**6**.

17.6. Informations fiscales

Tout Investisseur s'engage à (i) fournir sans délai et mettre à jour périodiquement, à tout moment sur demande de la Société de Gestion, toute information (ou vérification de celle-ci) que la Société de Gestion juge

nécessaire (a) afin de se conformer aux obligations imposées par les Dispositifs d'Informations Fiscales et DAC 6, (b) pour les besoins de la Réglementation ATAD 2 ou (c) pour que le Fonds puisse obtenir une exonération ou une réduction de retenue à la source ou de toute autre impôt ou paiement similaire ; et (ii) prendre toute mesure que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander afin (a) de permettre à toute entité concernée de se conformer aux Dispositifs d'Informations Fiscales et à DAC 6 ou (b) d'éviter tout préjudice au niveau du Fonds, de la Société de Gestion ou de toute autre entité du portefeuille résultant de l'application de la Réglementation ATAD 2.

Si un Investisseur omet de fournir ces informations en temps utile, la Société de Gestion sera pleinement habilitée à :

- Traiter les impositions ou paiements similaires résultant d'un tel manquement comme ayant été distribuées à cet Investisseur ; et / ou

- Prendre toute autre mesure que la Société de Gestion juge de bonne foi nécessaire ou appropriée pour atténuer les conséquences du défaut de cet Investisseur de se conformer aux dispositions d'Informations Fiscales prévues par le présent Article 17**.6**.

Si la Société de Gestion le demande, tout Investisseur doit produire tout document, avis, instrument et certificat que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander ou qui est requis conformément à ce qui précède.

En cas de défaut d'un Investisseur de se conformer aux dispositions du présent Article 17**.6**, ce dernier devra (i) dégager de toute responsabilité la Société de Gestion et le Fonds ainsi que tous leurs Investisseurs directs et indirects ou toute entité du portefeuille et (ii) indemniser toute entité concernée de tous frais ou dépenses, y compris de toute retenue à la source ou de tout autre impôt ou paiement résultant de cette défaillance ou de ces défaillances imposé en vertu des Dispositifs d'Informations Fiscales, de DAC 6 ou de la Réglementation ATAD 2.

Tout Investisseur s'engage à informer sans délai et par écrit la Société de Gestion de tout changement de statut ou de toute modification des informations fournies à la Société de Gestion en application du présent Article 17**.6**. Les obligations prévues au présent Article 17**.6** subsisteront après que l'Investisseur aura cessé d'être un Investisseur du Fonds et/ou après la résiliation, la dissolution et la liquidation du Fonds.

TITRE III
LES ACTEURS

18. SOCIETE DE GESTION

La Société de Gestion est **Elevation Capital Partners**, une société par actions simplifiée, au capital social de 817.326 euros, dont le siège social est situé 21, rue Fortuny – 75017 Paris, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 809 672 165, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-15000006.

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'Article **3**. La Société de Gestion décide des Investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des Investisseurs et exerce, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs de sa gestion dans le rapport annuel dont la teneur est précisée à l'Article 16.**2**. Outre ce rapport annuel de gestion, la Société de Gestion établira, un rapport semestriel précisé à l'Article **16.1**.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre Personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle des Sociétés du Portefeuille et des Fonds-sous-Jacents dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs dans le rapport annuel du Fonds de toutes les nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion est agréée conformément à la Directive AIFM. Conformément à l'article 317-2 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Dans le cadre de sa gestion du Fonds, la Société de Gestion peut procéder à des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur les titres du portefeuille, y compris sur des valeurs mobilières non admises à la négociation sur des marchés d'instruments financiers ou sur des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence, à condition que :

(i) le dénouement (règlement/livraison) de ces opérations d'achat ou de vente à terme s'effectue au plus tard à l'échéance de la Durée du Fonds telle que prévue à l'Article 8 ;

(ii) le montant maximum des engagements contractés à ce titre n'excède en aucun cas le montant de l'Actif Net.

En outre, la Société de Gestion peut conclure, pour le compte du Fonds, des contrats portant sur des instruments financiers à terme en vue de protéger ses actifs, à condition que ces opérations s'inscrivent dans le cadre de son orientation de gestion.

La Société de Gestion est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer une option (*election*) conformément à la réglementation US Treasury Regulation (ou toute disposition similaire ou succédant à celle-ci) afin de permettre au Fonds d'être traité comme une société (*corporation*) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral, d'un état local des Etats-Unis.

Par ailleurs, la Société de Gestion a conclu une convention de délégation de gestion administrative et comptable concernant le Fonds.

19. DEPOSITAIRE

Le dépositaire est la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, sis 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN – 67000 Strasbourg (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion, y compris (i) la fonction de teneur de registre et (ii) la fonction de centralisateur, exercée conjointement avec IZNES, société par actions simplifiée sis 12 rue Auber 75009 Paris (« **IZNES** »). Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Le Dépositaire doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

20. DELEGATAIRE

20.1. Le Délégataire administratif et comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à UI Efa SA, dont le siège social est 10, Avenue Franklin Delano Roosevelt F-75008 Paris (le « **Délégataire Administratif et Comptable** »).

21. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes est Aplitec, dont le siège social est situé au 4 Rue Ferrus, 75014 Paris, France.

Il est désigné pour six (6) Exercices Comptables, après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

(i) à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

(ii) à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

(iii) à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des Actifs du Fonds et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'Actif du Fonds et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion du Fonds.

TITRE IV
FRAIS DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION DU FONDS

22. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGEES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'Investisseur ou diminuer le prix de rachat (le cas échéant). Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Les opérations de rachat de Parts ne peuvent pas être réalisées à tout moment et sont soumises aux termes et conditions décrits à l'Article 10 du Règlement.

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D.214-80-2 du Code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur, gestionnaire ou autre
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits prélevés lors de la souscription des parts	1,00 %	Ce taux a été annualisé pour une durée théorique de cinq ans selon les modalités de calcul prévues à l'article D. 214-80 du CMF	Montant souscrit par Investisseur (hors droits d'entrée)	5%	Taux maximum. Ce taux s'exprime hors taxes	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Commission de Gestion (hors rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation)	1,40%	Commission de gestion annuelle perçue par la Société de Gestion	Valeur Nette des Actifs de Capital Investissement	1,40%	Ce taux s'exprime hors taxes	Gestionnaire

	Commission de Performance	20,00%	Commission de performance annuelle perçue par la Société de Gestion	Plus-value sur l'évolution de la valeur de l'Actif Net[3]	20,00%	Ce taux s'exprime hors taxes	Gestionnaire
	Rémunération du Dépositaire, du Délégataire Administratif et Comptable, du Commissaire aux Comptes, frais relatifs à la promotion et la communication du Fonds, son activité et de ses performances	0,15%	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Ce taux s'exprime hors taxes	Gestionnaire[1]
Commission de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de reprographie, frais de marketing)	90.000 euros	Forfait unique maximal	Montant forfaitaire		Ce taux s'exprime hors taxes	Gestionnaire[1]
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations[2]	Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrements…) et rémunération de portage	0,20%	Frais réels	Néant		Ce taux s'exprime hors taxes	Gestionnaire[1]

Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements du Fonds dans des Fonds Sous-Jacents et dans des OPCVM monétaires	1,0%	Frais réels	Néant		Ce taux s'exprime hors taxes	Gestionnaire

(1) Dans la pratique, la Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération au titre de ces frais qui sont exclusivement acquittés par le Fonds sur facture des prestataires externes concernés. Ces frais étant par nature aléatoires, leur évaluation prévisionnelle est difficile.

(2) Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds.

(3) L'assiette exacte de la Commission de Performance et ses conditions sont précisées à l'Article 22**.1.2**.

22.1. Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent l'ensemble des frais facturés directement au Fonds afin d'en assurer le fonctionnement, à l'exception des frais de transactions.

Ces frais comprennent notamment :

(i) la rémunération de la Société de Gestion ;

(ii) la rémunération du Dépositaire ;

(iii) la rémunération du Délégataire Administratif et Comptable ;

(iv) la rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation ;

(v) la rémunération des Commissaires aux Comptes.

22.1.1. Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion percevra, à titre de commission de gestion, une commission annuelle détaillée ci-après (la « **Commission de Gestion** »), étant précisé qu'en l'état actuel de la législation ces frais ne sont pas soumis à la TVA conformément aux dispositions de l'article 261 C du Code Général des Impôts.

La Société de Gestion percevra à titre de Commission de Gestion, une commission annuelle dont le taux sera égal à un virgule quarante pour cent (1,40%) (hors taxes) de la Valeur Nette des Actifs de Capital Investissement, à la Date Comptable de l'Exercice Comptable concerné.

La Commission de Gestion est payable au dernier Jour Ouvré de chaque trimestre civil. La Commission de Gestion sera calculée à partir de la Valeur Nette des Actifs de Capital Investissement au dernier Jour du trimestre au titre duquel la Commission de Gestion est due.

La Commission de Gestion relative à une période inférieure à un (1) trimestre civil est calculée sur une base *prorata temporis* et payée le dernier Jour Ouvré de la période concernée.

Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion par les Sociétés du Portefeuille ou les Fonds Sous-Jacents dans lesquels le Fonds détient une participation au cours d'un Exercice Comptable seront intégralement déduits de la Commission de Gestion pour la quote-part relative à l'investissement par le Fonds dans la Société du Portefeuille ou le Fonds Sous-Jacent.

22.1.2. Commission de performance

La Société de Gestion pourra percevoir des Investisseurs du Fonds une commission de performance annuelle selon les conditions définies ci-dessous (la « **Commission de Performance** »). La Commission de Performance est directement imputée au compte de résultat du Fonds.

La Commission de Performance est calculée annuellement à la Date Comptable de chaque Exercice Comptable. Par exception, la dernière Commission de Performance sera calculée et due, le cas échéant, à la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

La Commission de Performance annuelle sera due à la Société de Gestion et sera égale à vingt pour cent (20%) de la différence, si elle est positive, entre la valeur de l'Actif Net (avant imputation de la Commission de Performance) à la Date Comptable de l'Exercice Comptable concerné (N) et la valeur de l'Actif Net (après imputation de la Commission de Performance de l'Exercice Comptable précédent effectivement versée) à la Date Comptable de l'Exercice Comptable précédent, diminuée du différentiel entre le montant des souscriptions et rachats de Parts au cours de l'Exercice Comptable concerné (N).

Par exception, pour les cinq (5) premiers Exercices Comptables, la Commission de Performance sera due à la

Société de Gestion à la fin du 5ème Exercice Comptable et sera égale à vingt pour cent (20%) de la différence, si elle est positive, entre la valeur de l'Actif Net (avant imputation de la Commission de Performance) constatée à la Date Comptable de l'Exercice Comptable concerné (année N) et celle constatée à la Date de Constitution du Fonds, diminuée du différentiel entre le montant des souscriptions et rachats de Parts au cours des cinq (5) premiers Exercice Comptable

La Commission de Performance ne sera effectivement versée que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

(i) la valeur de l'Actif Net (avant imputation de la Commission de Performance) constatée à la Date Comptable de l'année N, à partir du sixième Exercice Comptable inclus, diminuée du différentiel entre le montant des souscriptions et rachats de Parts au cours de l'Exercice Comptable concerné (année N), soit strictement supérieure à la valeur de l'Actif Net (après imputation de la Commission de Performance de l'Exercice Comptable précédent effectivement versée) constatée à la Date Comptable de l'année précédente N-1,

(ii) le taux de rendement interne calculé sur les flux bruts du portefeuille à la Date Comptable de l'Exercice Comptable concerné (N) depuis la Date Comptable du cinquième (5ème) Exercice Comptable précédent (N-5) est supérieur ou égal à un intérêt au taux annuel de sept pour cent (7%), calculé sur une base de 365 jours et capitalisé annuellement à chaque Date Comptable (le « **Taux de Rendement Minimal** »). Étant précisé que les flux bruts du portefeuille comprendront la valeur d'entrée du portefeuille à la Date Comptable du cinquième (5ème) Exercice Comptable précédent (N-5), les investissements et désinvestissements durant les cinq (5) Exercices Comptables, et la valeur finale du portefeuille à la Date Comptable de l'Exercice Comptable concerné (N) ; et

(iii) la Commission de Performance ne pourra en aucun cas être prélevée avant l'expiration de la durée de placement recommandée qui est de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds.

La Commission de Performance fait l'objet bimensuellement selon le cas d'une provision ou d'une reprise de provision plafonnée à hauteur des dotations antérieures, à chaque calcul de la Commission de Performance. En cas de constatation d'une provision positive à la Date Comptable du cinquième (5ème) Exercice Comptable du Fonds (ainsi qu'à chaque Date Comptable pour chacun des exercices suivants), la Commission de Performance provisionnée est définitivement acquise à la Société de Gestion.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Performance à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Performance du fait d'une modification législative ou règlementaire, le supplément égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds en sus du montant concerné.

22.1.3. Frais récurrents de fonctionnement du Fonds autres que la Commission de Gestion et la Commission de Performance

En plus de la Commission de Gestion et de la Commission de Performance, le Fonds supporte également de façon récurrente les frais et charges liés à l'administration du Fonds, tels que :

- la commission annuelle du Dépositaire;
- la commission annuelle du Délégataire Administratif et Comptable;
- la rémunération annuelle du Commissaire aux Comptes;
- les frais d'administration ;

- les frais d'assurance responsabilité civile et mandataires sociaux ;

- la rémunération des Distributeurs est égale à zéro virgule neuf pour cent (0,9%) par an de l'Actif Net. La rémunération des Distributeurs est payable au dernier Jour ouvré de chaque trimestre civil. La rémunération des Distributeurs sera calculée à partir de l'Actif Net au dernier Jour Ouvré du trimestre au titre duquel la rémunération du Distributeur est due ; et

- les frais relatifs à la promotion et la communication du Fonds, son activité et de ses performances.

Le montant total des frais récurrents autres que la Commission de Gestion, la Commission de Performance et la rémunération des Distributeurs ne pourra excéder zéro virgule quinze pour cent (0,15%) par an du Montant Total Souscrit.

22.2. Frais de constitution

En plus des frais de fonctionnement et de gestion visés à l'Article **22.1**, le Fonds supportera l'intégralité des frais de structuration et de constitution du Fonds pour un montant ne pouvant dépasser 90.000 euros hors taxes.

22.3. Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les frais de fonctionnement non récurrents sont les frais et dépenses externes liés aux investissements, désinvestissements et gestion du Fonds dans, ou concernant, des actifs éligibles au Quota Juridique et des actifs hors Quota Juridique. Le Fonds supportera en outre soit directement, soit en remboursement d'avances à la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses externes et frais liés à des investissements qui n'ont pas pu être réalisés.

Le Fonds supportera les dépenses liées à ses activités d'investissement, à savoir :

(i) les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds ;

(ii) la rémunération de tout portage calculée sur le Coût d'Acquisition en euros d'un Investissement objet du portage sur une base *pro rata temporis* (sur une base d'une année de 365 jours) ;

(iii) les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds (à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission qui seront supportés par la Société de Gestion et comprises dans la Commission de Gestion de la Société de Gestion) ;

(iv) les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment polices contractées auprès d'organismes d'assurance, polices d'assurances responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social dans une participation par la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux ou toute autre Personne désignée par elle à cet effet) ; et

(v) tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille.

Le montant annuel de ces frais pourra représenter jusqu'à zéro virgule deux pour cent (0,2 %) TTC du Montant

Total Souscrit.

En cas d'avances par la Société de Gestion des frais visés ci-dessus, les remboursements seront effectués par le Fonds trimestriellement.

22.4. Autres frais indirects liés aux investissements du Fonds

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des FIA.

Les frais indirects sont des frais liés à l'investissement du Fonds dans les Fonds Sous-Jacents et se composent principalement comme suit :

(i) commissions de gestion/rachat facturées par les sociétés de gestion des Fonds Sous-Jacents à leurs investisseurs ;

(ii) les commissions et/ou primes de souscription ; et

(iii) des frais facturés directement aux OPCVM ou aux FIA cibles qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

23. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION

Les modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion sont décrites à l'Article **22.1.2.**

TITRE V
OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

24. FUSION-SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds, dont elle assurera la gestion.

Préalablement à la réalisation de toute opération de fusion ou de scission, la Société de Gestion en informe le Dépositaire afin que celui-ci puisse formaliser son accord.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les Investisseurs des fonds concernés par l'opération en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de Parts détenues par chaque Investisseur.

25. PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période obligatoire permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation.

Le Fonds entre automatiquement en pré-liquidation dans les conditions prévues par la réglementation applicable. La Société de Gestion pourra, le cas échéant, décider d'anticiper cette entrée en pré-liquidation, notamment en procédant à une Suspension des Souscriptions. Dans ce cas, l'entrée effective en pré-liquidation ne pourra avoir lieu qu'à compter de l'ouverture du sixième (6ème) Exercice Comptable du Fonds suivant celui au cours duquel la Suspension des Souscriptions a eu lieu conformément aux dispositions de l'Article 25.1.

25.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

(i) soit à compter de l'ouverture du sixième (6ème) Exercice Comptable et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la Date de Constitution du Fonds, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des Investisseurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;

(ii) soit à compter de l'ouverture du sixième (6ème) Exercice Comptable suivant les dernières souscriptions.

La Société de Gestion doit, au préalable, déclarer l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats et en informer le Dépositaire.

Elle en informe le Commissaire aux Comptes.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) Jours Ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Investisseurs une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter le Quota Juridique et le Quota Fiscal.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en

vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles de ses Investisseurs existants à la date d'ouverture de la période de pré-liquidation, et uniquement pour que le Fonds puisse réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ou dans des Entités OCDE;

- Le Fonds peut céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les Cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent;

- le Fonds ne peut détenir, au cours de l'Exercice Comptable qui suit celui au cours duquel l'ouverture de la période de pré-liquidation a eu lieu, que :

  - des titres ou droits de sociétés non admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers;

  - des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de cinquante pour cent (50%) défini aux articles L. 214-28 et R. 214-35 du CMF pour les FCPR ;

  - des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;

  - des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers;

  - des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'Exercice Comptable suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt pour cent (20%) de la valeur du Fonds.

26. DISSOLUTION

La Société de Gestion peut décider la dissolution anticipée du Fonds. Elle informe dans ce cas, les Investisseurs de sa décision et à partir de cette date, toutes demandes de souscription et de rachat ne sont plus acceptées.

Préalablement à la réalisation de l'opération de dissolution, la Société de Gestion en informe le Dépositaire afin que celui-ci puisse formaliser son accord.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un quelconque des cas suivants :

(i) si le montant de l'Actif Net demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros (auquel cas la Société de Gestion en informera l'AMF), à moins que la Société de Gestion ne procède à une opération de fusion avec un autre FCPR;

(ii) en cas de demandes de rachats portant sur la totalité des Parts,

(iii) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;

(iv) avant l'expiration de la Durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée;

(v) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPR ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, à moins qu'une autre société de gestion n'ait été désignée pour la remplacer conformément à la règlementation applicable ;

Lorsque le Fonds est dissous ou lorsque son Actif du Fonds passe en dessous du seuil de trois cent mille (300.000) euros précité, tout comme en période de pré-liquidation, les demandes de rachat de Parts ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion informe l'AMF par le biais de l'extranet ROSA de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

27. LIQUIDATION

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des Actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des Investisseurs, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute Personne intéressée ou de tout Investisseur.

Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les Actifs du Fonds, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Investisseurs en numéraire ou en titre. Le liquidateur tient à la disposition des Investisseurs le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'Article 22 demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion, au liquidateur.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

28. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du présent Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas. Cette modification ne devient effective qu'après information préalable du Dépositaire, ou le cas échéant, accord du Dépositaire et des Investisseurs selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des Investisseurs selon les modalités prévues par la règlementation de l'AMF.

Toute modification règlementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les Investisseurs du Fonds en seront informés par la Société de Gestion conformément à la règlementation en vigueur.

29. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le présent Règlement, les rapports entre les Investisseurs, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise aux tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion, sauf disposition d'ordre public.

30. DEVISE

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en Euros et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en Euros.

31. NOTIFICATIONS

À l'exception des cas où le Règlement prévoit d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu du Règlement par toute partie à une autre devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si envoyées par courrier électronique à l'autre partie à l'adresse mentionnée au paragraphe suivant ou à toute autre adresse indiquée par la Société de Gestion à chaque Investisseur (ou par chaque Investisseur à la Société de Gestion).

Toute notification réalisée conformément à cet Article **31** sera considérée comme ayant été reçue, si envoyée par courrier électronique avec accusé de lecture, au moment de la transmission par l'expéditeur.

Si, selon les dispositions du présent Article **31**, une notification devait être considérée comme reçue en dehors des heures normales de bureau, soit entre 9h30 et 17h30 heure locale tous les jours à l'exception du samedi, du dimanche ou d'un jour férié dans le lieu de réception (lequel, dans le cas d'une notification courrier électronique sera considéré comme étant le même lieu que l'adresse postale du destinataire de la notification), la notification sera considérée comme ayant été reçue lors de la reprise des heures normales de bureau.

Les adresses postales et électroniques:

1. pour la Société de Gestion : l'adresse postale indiquée à la page 1 et l'adresse électronique : capital-investissement@inter-invest.fr, devant être utilisées conjointement

2. pour chaque Investisseur sont ceux indiqués dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion.

32. DÉFINITIONS – GLOSSAIRE

Les termes du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Actif(s) du Fonds	désigne tout ou partie des actifs du Fonds.
Actif Net	désigne la valeur des Actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article **14** diminuée du passif du Fonds.
Affilié(e)(s)	désigne, relativement à toute Personne autre qu'une personne physique, toute autre Personne qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle commun avec cette Personne au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
AMF	désigne l'Autorité des marchés financiers.
Article	désigne un article du Règlement.
ATAD III	est défini à l'Article **3.2.**
Bulletin de Souscription	désigne le document juridique par lequel un Investisseur souscrit des Parts, tel que décrit à l'Article 9.
Cession(s)	est défini à l'Article 11.**1**.
CMF	désigne le Code monétaire et financier.
Commissaire aux Comptes	Aplitec, le commissaire aux comptes du Fonds.
Commission de Gestion	désigne la rémunération annuelle de la Société de Gestion, telle que décrite à l'Article **22.1.1**.
Commission de Performance	est défini à l'Article **22.1.2**.
Contrôle(é)	désigne la situation où une société ou une entité (fonds ou autre) (i) contrôle une société ou une entité (fonds ou autre), ou (ii) est contrôlée par une société ou une entité, la notion de contrôle étant appréciée par référence aux dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Coût d'Acquisition	désigne le montant total payé pour l'acquisition d'un Investissement d'un portage ainsi que tous les frais et dépenses directement liés à la négociation, l'acquisition, le suivi et la détention d'un tel Investissement.
CRS	est défini à l'Article 17.**2**.
DAC 6	est définie à l'Article 17.**4**.
Date Comptable	désigne le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2024 ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date

	Comptable est le dernier jour de liquidation du Fonds.
Date(s) de Centralisation des Rachats	est défini à l'Article 10**.2**.
Date(s) de Centralisation des Souscriptions	est défini à l'Article 9**.2.1**9.2.1.
Date de Constitution	est défini à l'Article **2.2.**
Date de Demande de Rachat Exceptionnel	est défini à l'Article **10.2**.
Délégataire Administratif et Comptable	est défini à l'Article 20**.1**.
Dépositaire	est défini à l'Article 19.
Directive AIFM	désigne la Directive 2011/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.
Dispositifs d'Informations Fiscales	désigne (i) la réglementation FATCA ; (ii) la règlementation ATAD 2, (iii) la norme de l'OCDE relative à l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale - la norme CRS et toute doctrine y afférente ; (iv) la DAC 6 ; (v) tout accord intergouvernemental, traité, législation, interprétation ou réglementation en vue de se conformer, de faciliter, de compléter ou de mettre en œuvre les législations, règlements, directives ou normes décrites aux points (i), (ii), (iii), (iv) et (v) ci-dessus, y compris toute législation en vertu de laquelle la divulgation d'informations relatives aux investisseurs ou à leur situation ou statut fiscal est nécessaire, et/ou (vi) tout autre échange automatique d'informations similaire ou toute autre législation, réglementation, régime ou traité similaire en matière de déclaration fiscale ou de retenue à la source.
Distributeur(s)	désigne tout établissement, personne ou entité ayant conclu une convention de distribution avec la Société de Gestion portant sur la commercialisation des Parts auprès des Investisseurs potentiels.
Durée du Fonds	est défini à l'Article **8**.
Engagement	désigne, à une date déterminée, le montant total qu'un Investisseur s'engage à investir dans le Fonds.
Entité	est défini à l'Article **4.2**.
Entité OCDE	désigne toute entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.

Entreprise Liée	désigne toute entreprise (i) gérée ou conseillée par la Société de Gestion, (ii) contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, (iii) toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16 du Code de Commerce, (iv) toute entreprise filiale de la Société Mère de la Société de Gestion ainsi que (v) toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 du CMF et de l'article L. 214-24-35 du CMF, ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2 du CMF.
Exercice Comptable	désigne une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant à la Date de Constitution du Fonds.
FATCA	désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US.
FCPR	désigne les Fonds Commun de Placement à Risques tels que définis aux articles L. 214-28 et suivants du CMF.
FIA	désigne les fonds d'investissements alternatifs au sens de la Directive AIFM.
Fonds	désigne ELEVATION MIRIAD-VIE, un FCPR régi par les articles L. 214-28 et suivants du CMF.
Fonds Liés	est défini à l'Article 5.
Fonds Sous-Jacent	désigne tout fonds de capital investissement émettant des droits représentatifs d'un placement financier, tels que sans que cette liste soit limitative des FIA, limited partnership de droit anglais ou écossais, SICAR luxembourgeoise, société en commandite simple (SCS), société en commandite spéciale (SCSp) de droit luxembourgeois ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holding(s) d'Investissement une participation.
Fonds Tiers	est défini à l'Article 3**.1.1**.
Frais de Transactions Non Réalisées	désigne tous les coûts à la charge du Fonds en rapport avec des projets d'investissement du Fonds qui ne se réalisent pas.
Holdings Eligibles	est défini à l'Article **4.2**.
Holding d'Investissement	désigne une société, un partnership ou toute autre entité détenu(e), et ce y compris un fonds d'investissement alternatif, en tout ou en partie par le Fonds, qui est créé(e) ou acquis(e) pour exercer des activités d'investissement et/ou

	de syndication et ayant principalement pour objet de détenir des Fonds Sous-Jacents et le cas échéant d'autres Investissements. Les Holdings d'Investissements pourront être créées, contrôlées, gérées par la Société de Gestion ou l'un de ses Affiliés.
Honoraires de Transactions	est défini à l'Article **3.1.316.2**.
Instruments de Trésorerie	est défini à l'Article **3.1.3**.
Investissement(s)	désigne tout Investissement Direct et tout Investissement en Fonds Sous- Jacents réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par le Fonds, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement.
Investissement(s) Direct(s)	est défini à l'Article **3.1.1**.
Investissement(s) en Fonds Sous-Jacents	est défini à l'Article **3.1.1**.
Investisseur	désigne toute Personne qui détient ou va détenir (selon le contexte) des Parts du Fonds en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Investisseur, des Parts du Fonds.
Investisseur(s) Autorisé(s)	désigne : a) premièrement, toutes sociétés, compagnies d'assurances et mutuelles répondant à la définition de client professionnel au sens de l'article D. 533-11 du Code monétaire et financier, souscrivant pour leur propre compte ou en représentation d'unités de compte au sens du 2ème alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances, de contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation ouverts par leurs clients et aux investisseurs souscrivant des Parts du Fonds via un Plan d'Épargne Retraite (PER) bancaire au sens de l'article L224-1 du CMF, dans le respect de la réglementation applicable ; b) deuxièmement, les personnes physiques ou morales s'étant vu remettre en nature les Parts A1 du Fonds dans le cadre du rachat total de leur contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, ou par suite du décès de l'assuré conformément à la réglementation en vigueur et au présent Règlement ; c) enfin, la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux et dirigeants.
Investisseur Récalcitrant	est défini à l'Article 17**.3**.
IZNES	est défini à l'Article 19.
Jour Ouvré	désigne un jour du calendrier civil ouvré à savoir tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour qui, en France, est un jour férié (tel que déterminé par le Code du travail), ou un jour où les banques à Paris sont fermées pour la conduite classique de leurs activités.
Marché d'Instruments Financiers	désigne tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger.
Montant Total Souscrit	désigne le montant total des souscriptions dans le Fonds.

Notification Initiale	est défini à l'Article 11**.1**
OPCVM	désigne les organismes de placement collectifs de valeurs mobilières.
Parts	désigne les parts émises par le Fonds.
Parts A	est défini à l'Article 6**.2**.
Parts A1	est défini à l'Article 6**.2**.
Période de Blocage des Rachats	est défini à l'Article 10**.1**.
Période de Centralisation des Rachats	est défini à l'Article **10.2.**
Période de Souscription	est défini à l'Article 9**.1**.
Personne	désigne tout individu, entité juridique, *partnership* ou toute organisation, association, trust ou toute autre entité.
Plafond de Rachats	est défini à l'Article 10**.4**.
Porteur(s) de Parts du Fonds	est défini à l'Article **6.4.**
Prix de Rachat	est défini à l'Article **10.4.1**.
Quota Fiscal	est défini à l'Article **4.2.**
Quota Juridique	est défini à l'Article **4.1.**
Règlement	désigne le règlement du Fonds.
Règlement de Déontologie	est défini à l'Article 5.
Règlement SFDR	désigne le règlement 2019/2088 du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ainsi que toute règlementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles qui viendraient la remplacer ou la compléter.
Réglementation ATAD 2	est défini à l'Article **17.5**.
Sociétés Eligibles	est défini à l'Article **4.2.**
Société de Gestion	désigne Elevation Capital Partners, une société par actions simplifiée, au capital social de 817.326 euros, dont le siège social est situé 21, rue Fortuny – 75017 Paris, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 809 672 165, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 15000006 en qualité de société de gestion de portefeuille autorisée à gérer des fonds d'investissement alternatifs au sens de la Directive AIFM.
Société(s) du Portefeuille	est défini à l'Article **3.1.2**
Société Mère	désigne une société ou une entité (fonds ou autre) qui Contrôle une société ou une entité (fonds ou autre).
Sommes Distribuables	est défini à l'Article 12.
Suspension des Rachats	est défini à l'Article 10.6**.**

Suspension des Souscriptions	est défini à l'Article **9.3**.
Taux de Rendement Minimal	désigne un intérêt au taux annuel de sept pour cent (7%), calculé sur une base de 365 jours et capitalisé annuellement à chaque Date Comptable.
Trimestre	est défini à l'Article 9.**2.1**.
Valeur Liquidative des Parts A	est défini à l'Article **14.3.**
Valeur Liquidative des Parts A1	est défini à l'Article **14.3.**
Valeur Nette des Actifs de Capital Investissement	désigne la part de l'Actif Net relevant des investissements cibles visés à l'Article **3.1.2.a** (à l'exclusion de la trésorerie disponible visée à l'Article **3.1.3**).

ANNEXE I

INFORMATIONS SUR LES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

Le FCPR ELEVATION MIRIAD-VIE est classé article 8 au sens du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 aussi appelé Règlement SFDR ou DISCLOSURE.

I. Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui

☒ Non

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale d'investissements durables

☐ Ayant un objectif environnemental dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de la taxonomie de l'UE

☐ Ayant un objectif environnemental dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de la taxonomie de l'UE

☐ Avec un objectif social

☒ Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissement durable

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des bonnes pratiques de gouvernances

La taxonomie de l'UE est un système de classification Institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

II. Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les investissements réalisés par Elevation Capital Partners répondent aux processus et critères d'analyse environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) définis dans la politique d'investissement responsable de la société de gestion. A ce titre, la prise en compte et la promotion de critères environnementaux et sociaux font partie intégrante de la gestion du FCPR ELEVATION MIRIAD-VIE.

Plus précisément, les équipes de gestion du FCPR ELEVATION MIRIAD-VIE assurent, via un questionnaire d'analyse ESG préinvestissement puis un questionnaire de reporting ESG annuel, que les entreprises ciblées et en portefeuille ont déployé des pratiques assurant une bonne performance du fonds sur les thématiques environnementales et sociales.

Des thématiques environnementales et sociales spécifiques à la stratégie d'investissement du FCPR ELEVATION MIRIAD-VIE ont été identifiées par Elevation Capital Partners afin de s'adapter aux principaux enjeux des entreprises cible et en portefeuille. Les principales thématiques analysées sont les suivantes :

Caractéristiques environnementales :

- Gestion de l'empreinte carbone et des risques climatiques
- Gestion des risques environnementaux

Caractéristiques sociales :

- Diversité et Egalite au travail
- Bien-être, santé et sécurité des employés
- Formation et partage de la valeur

Le FCPR a pour objectif principal l'investissement dans des Fonds sous-jacents. Le Fonds s'engage à ce que cinquante pour cent (50%) des Investissement en Fonds Sous- Jacents soit investi dans des Fonds Sous-Jacents classés article 8 ou 9 au sens du Règlement SFDR. Ce taux sera calculé chaque semestre en fonction de l'engagement pris dans les Fonds Sous-Jacents classés article 8 ou 9 au sens du Règlement SFDR en portefeuille rapporté aux engagements pris dans les Fonds Sous-Jacents en portefeuille.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produits financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

1. Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

En phase de préinvestissement, dans le cadre de l'analyse ESG des entreprises ciblées, des indicateurs environnementaux et sociaux sont collectes pour chaque entreprise via le questionnaire ESG préinvestissement. Ce questionnaire a pour but d'identifier les principaux risques et opportunités de l'entreprise au regard des critères de durabilité.

La liste ci-dessous présente les principaux indicateurs inclus dans le questionnaire ESG préinvestissement (liste non-exhaustive) :

Indicateurs environnementaux

Gestion de l'empreinte carbone et des risques climatiques

- Réalisation d'un bilan carbone (scope 1, 2 et 3) (oui, non)
- Initiatives visant à réduire les impacts environnementaux des activités (oui, non)

Gestion des risques environnementaux

- Formalisation d'une politique environnementale (oui, non)
- Obtention de certifications environnementales (oui, non)
- Litige environnemental (oui, non)

Indicateurs sociaux

Diversité et égalité au travail

- Engagements et initiatives en faveur de la diversité pour la diversité (oui, non)

Formation et partage de la valeur

- Plan de formation des employés (oui, non)

- Mise en place d'un système de partage de la valeur (oui, non)

Bien être, santé et sécurité des employés

- Conduite d'une étude de satisfaction des employés (oui, non)

- Litige social (oui, non)

Concernant les Fonds sous-jacents, Elevation Capital Partners déterminera, avant l'investissement, leur classification au sens du Règlement SFDR (article 6, article 8, ou article 9).

Dans le cadre de la gestion du FCPR ELEVATION MIRIAD-VIE, des indicateurs environnementaux et sociaux sont également systématiquement collectes grâce au questionnaire de reporting ESG annuel. Ces indicateurs seront collectés par entreprise puis consolidés au niveau du FCPR ELEVATION MIRIAD-VIE.

La liste ci-dessous présente les principaux indicateurs inclus dans le questionnaire annuel de reporting ESG (liste non-exhaustive) :

Indicateurs environnementaux :

Gestion de l'empreinte carbone et des risques climatiques

- Réalisation d'un bilan carbone (scope 1, 2 et 3) (oui, non)

- Emissions de co2 par employés (tco2eq)

- Initiatives visant à réduire les impacts environnementaux des activités (oui, non)

Gestion des risques environnementaux

- Formalisation d'une politique environnementale (oui, non)

- Obtention de certifications environnementales (oui, non)

- Litige environnemental (oui, non)

Indicateurs sociaux

Diversité et égalité au travail

- Définition d'une charte d'engagement pour la diversité (oui, non)

- Part des femmes dans l'effectif total de l'entreprise (%)

- Part des femmes parmi les dirigeants de l'entreprise (%)

Formation et partage de la valeur

- Budget dédié à la formation (#)

- Mise en place d'un système de partage de la valeur (oui, non)

- Part du capital détenu par les employés (%)

Bien être, santé et sécurité des employés

- Conduite d'une étude de satisfaction des employés (oui, non)

- Taux d'absentéisme (%)

- Litige social (oui, non)

Concernant les Fonds sous-jacents, Elevation Capital Partners évaluera la quote part de Fonds sous-jacents classée article 8 ou 9 du Règlement SFDR.

2. Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable pour le fonds.

3. Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable pour le fonds.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifique de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissement sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux.

III. Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

IV. Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance aux risques.

La stratégie d'investissement du FCPR ELEVATION MIRIAD-VIE est détaillée et décrite à l'Article 3 du présent Règlement.

1. Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable pour le fonds.

2. Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la

rémunération du personnel et le respect des obligation fiscales.

Afin de s'assurer des bonnes pratiques de gouvernance des entreprises au sein du portefeuille du FCPR ELEVATION MIRIAD-VIE, Elevation Capital Partners conduit systématiquement une analyse préinvestissement des risques et opportunités ESG de l'entreprise cible via la complétion d'un questionnaire dédié, intégrant notamment une analyse des enjeux de gouvernance de l'entreprise cible. Les thématiques analysées incluent l'éthique des affaires, la transparence des instances de gouvernance, l'indépendance de son conseil d'administration, et la prévention et gestion des risques de corruption.

V. Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

Elevation Capital Partners s'engage à suivre les caractéristiques E/S définies ci-dessus pour cinquante pour cent (50%) du portefeuille du FCPR ELEVATION MIRIAD-VIE.

Allocation des investissements du FCPR ELEVATION MIRIAD-VIE :

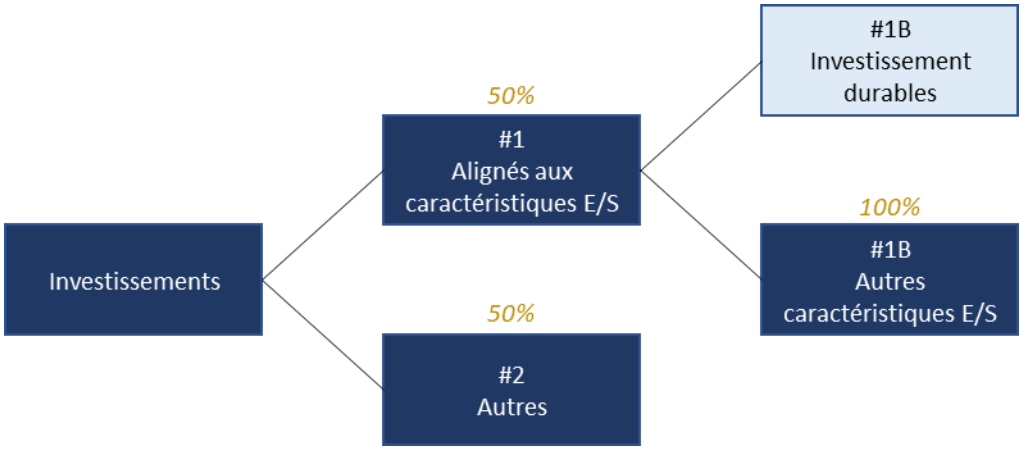

La catégorie **#1 alignés aux caractéristiques E/S** inclue les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 autres** inclue les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 alignés aux caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1 Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

1. Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

VI. Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le minimum d'alignement à la taxonomie du FCPR est de 0%.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissement alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligation souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissement du produits financiers autres les opérations souveraines.

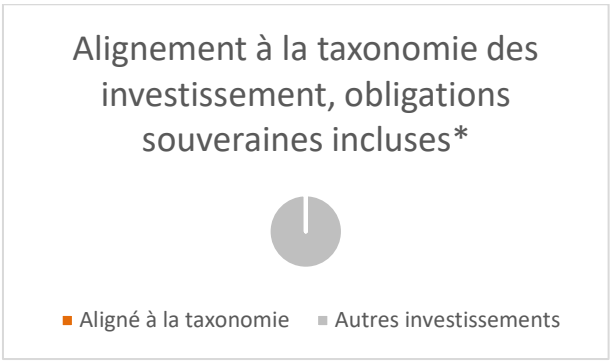

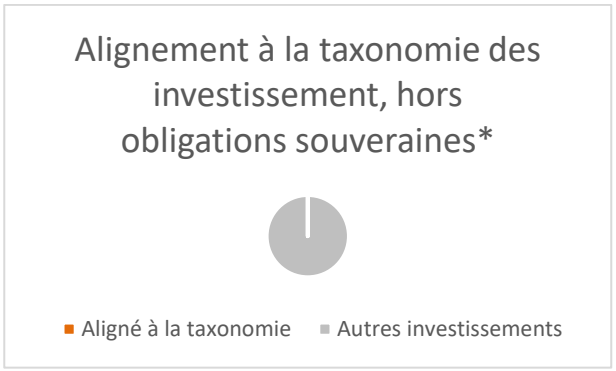

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

1. Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

VII. Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable (0% des investissements alignés avec la taxonomie de l'UE).

VIII. Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

IX. Quels investissements sont inclus dans la rubrique « #2 autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 autres » correspondent aux Fonds sous-jacents qui ne seraient pas classés article 8 et 9 au sens du Règlement SFDR. Ces Fonds sous-jacents pourraient néanmoins prévoir la promotion de caractéristiques environnementales et sociales.

X. Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Dans le cadre de sa gestion du FCPR ELEVATION MIRIAD-VIE, Elevation Capital Partners n'a pas identifié de benchmark de référence spécifique étant aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales que le fonds promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

1. Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

2. Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non applicable.

3. En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

4. Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.

XI. Ou puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Des informations complémentaires concernant le FCPR ELEVATION MIRIAD-VIE sont disponibles sur le site internet du groupe Inter Invest.